

Département de l'ISERE
Commune de Cras

3.1

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT ECRIT

Phase

ARRÊT DU PROJET

Vu pour être annexé à la
délibération d'arrêt du projet
de PLU en date du 11/09/2019

Le Maire,

Laurence JANET, urbaniste, mandataire
3 rue Ste Catherine – 69001 LYON
laurencejanet.urba@gmail.com

Vincent LIMARE, cartographie / infographie
13 rue Abbé Boisard – 69007 LYON
vincent.limare@outlook.com

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Cras.

Il est accompagné de plusieurs plans :

- plan 3.2.a avec le volet réglementaire des risques naturels : 2 plans (échelles du 1/ 2500è pour le secteur centre, et 1/ 5000è pour le reste du territoire communal)
- plan 3.2.b intégrant la carte des aléas : 1 plan au 1/ 5000è)
- plan 3.2.c avec les zonages environnementaux (zones humides, prairies sèches) : 1 plan au 1/ 5000è
- plan 3.2.d des ER (emplacements réservés) : extrait au 1/ 2500è
- plan 3.2.e indiquant un périmètre couvert par la servitude de gel définie par l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme : : extrait au 1/ 2500è

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones et secteurs délimités et repérés au Plan par les indices suivants :

1. Les zones urbaines : U

Sont classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- Zone Ua : Centre village et hameau du Moulin (et Ua1, et Ua*)
Zone Ud : Habitat de plus faible densité (et Ud/anc : assainissement non collectif)
Zone Ue : Equipements publics (et Ue/i : mixité équipements publics, activités économiques)
Zone Ui : Activités économiques

Ces zones font l'objet des articles du **Titre I**.

2. Les zones à urbaniser : AU

Sont classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Zones 1AUd : zone AU indicée, urbanisable par opération d'aménagement d'ensemble, vocation principale habitat
Zones 1AUi : zone AU indicée, urbanisable par opération d'aménagement d'ensemble, vocation principale activités économiques

Ces zones font l'objet des articles du **Titre II**.

3. Les zones agricoles : A

Sont classés en zone agricole les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ces zones font l'objet des articles du **Titre III**.

4. Les zones naturelles et forestières : N

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Secteur Ns, correspondant à la zone écologique du marais de Cras

Ces zones font l'objet des articles du **Titre IV**.

Les documents graphiques font également apparaître les Emplacements Réservés, répertoriés dans une liste figurant sur le plan de zonage, ainsi que des zones humides, des prairies sèches et des espaces boisés classés.

Dans toutes les zones :

Indices liés aux périmètres de protection de captages : pe (périmètre éloigné), **pr** (périmètre rapproché) et **pi** (périmètre immédiat)

Les rapports hydrogéologiques sont insérés en annexe.

A noter que seul le captage de Montferrier est protégé par DUP, et que le captage de Tullins n'est plus utilisé pour le moment.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT DANS TOUTES LES ZONES

ARTICLE 3 - RECIPROCITE DES RECVLS AUTOUR DES BATIMENTS AGRICOLES

Pour information, il est rappelé que l'article L.111.3 du Code Rural précise :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le PLU ou, dans les communes non dotées d'un PLU, par délibération du Conseil Municipal, prise après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité des bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus à l'alinéa précédent. »

Les bâtiments d'élevage sont repérés sur le Règlement graphique (plan 3.2a).

ARTICLE 4 – RISQUES NATURELS

La commune de Cras est couverte par une carte des aléas élaborée en 2012.

(Carte d'aléas réalisée suivant la méthodologie de 2005 > traduction réglementaire selon doctrine DDT - version 1-9-1 du 21 mars 2017)

Le plan de zonage 3.2a indique la traduction réglementaire de la carte des aléas :

- les secteurs inconstructibles (hachure rouge)
- les secteurs constructibles avec prescriptions (hachure bleue).

> les sous-secteurs inconstructibles, sauf exceptions : RG, RI, RT, RV

RG : liés à des risques de glissement de terrain

RC : liés à des risques d'inondation (aléa l' sous-type crues rapides des petits cours d'eau)

RT : liés à des risques de crue torrentielle

RV : liés à des risques de ravinement ou de ruissellement de versant

RP : liés à des risques de chutes de blocs

> les sous-secteurs constructibles soumis à des prescriptions spéciales : Bg2, Bi'1, Bt2, Bv1

Bg2 : liés à des risques de glissement de terrain

Bi'1 : liés à des risques d'inondation (aléa l' sous-type inondation de pied de versant)

Bt2 : liés à des risques de crue torrentielle

Bv1 : liés à des risques de ravinement ou de ruissellement de versant

Le plan de zonage 3.2b est simplifié, et indique les aléas par type et niveau de risque.

La carte des aléas est insérée dans les annexes informatives du PLU (pièce 5)

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

1. Dans les secteurs indicés RG,

- toute construction en dehors des exceptions définies dans le paragraphe des dispositions spécifiques qui suit
- les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques, ou dans le cadre d'infrastructures de desserte,
- le camping caravaning.

2. Dans les secteurs indicés RV,

- toute construction en dehors des exceptions définies dans le paragraphe des dispositions spécifiques qui suit
- tout exhaussement sauf dans le cadre de travaux et d'aménagements de nature à réduire les risques,
- les aires de stationnement,
- le camping caravanning.

> *Dispositions spécifiques dans la zone Ue (voir règlement de la zone)*

3. Dans les secteurs indicés RT,

- Construction interdite en dehors des exceptions définies dans le paragraphe des dispositions spécifiques qui suit
- Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte,
- Camping caravanning interdit
- Aires de stationnement interdites

4. Dans les secteurs indicés RC,

Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :

- tous les projets, ainsi que :
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés* à l'article 2 ci-après ;
- les aires de stationnement*

5. Dans les secteurs indicés Bt2, les affouillements et exhaussements, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte ; et le camping-caravanning.

6. Dans les secteurs indicés Bg2, les piscines sont interdites.

6. Dans les secteurs indicés Bi'1, sont interdits à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :

- les *affouillements** et *exhaussements** sauf dans le cadre de *travaux et aménagement de nature à réduire les risques** et d'*infrastructures** de desserte.
- la création de sous-sols non étanches au-dessous de la hauteur de référence
- les changements de destination* des locaux existants situés sous la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité* des biens et/ou des personnes ;
- les aires de stationnement* dans la bande de recul le long des fossés*, canaux et chantournes* ;

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Sont admis sous conditions, et sous réserve d'être autorisés dans la zone du PLU :

1. Dans les sous-secteurs indicés Bg2 :

- la construction sous réserve de : maîtrise des *rejets* des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou *dans un exutoire superficiel** capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les *risques** ou en provoquer de nouveaux
- affouillements et exhaussements, sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

2. Dans les sous-secteurs indicés Bt2,

- le RESI devra être inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes ; inférieur à 0,50 pour les permis groupés, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales. Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement* et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment* ou de changement d'affectation*, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan* ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau*, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.

- surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau du terrain naturel,

Pour les *bâtiments** existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels *vulnérables**. Cette solution pourra également être appliquée à des *extensions limitées** dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et à l'*extension** des *bâtiments** d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.

- partie du bâtiment située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche), ni habitée

- adaptation de la construction à la nature du risque* avec notamment :

- accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée**, en cas d'impossibilité les protéger,
- renforcement des structures du bâtiment* (chaînage*, etc.)
- protection des façades exposées**
- prévention contre les dégâts des eaux
- modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues

3. Dans les sous-secteurs indicés Bv1, les constructions sont autorisées, sous réserve d'adaptation à la nature du risque (protection des ouvertures, prévention contre les dégâts des eaux ; les campings sous réserve d'être mis hors d'eau

4. Dans les sous-secteurs indicés Bi'1, les constructions sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après ; les campings sous réserve d'être mis hors d'eau.

- le *premier plancher utilisable**, édifié sur *remblai**, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type *hangar agricole ouvert**).

Pour les *bâtiments** existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels *vulnérables**. Cette solution pourra également être appliquée à des *extensions limitées** dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.

- pour les *bâtiments** existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels *vulnérables**.

Cette solution pourra également être appliquée, en Bi'1, à des *extensions limitées** dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et à l'*extension** des *bâtiments** d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.

- le RESI devra être :

- inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles* et leurs annexes*
- inférieur à 0,50
 - les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme
 - les lotissements (globalement pour infrastructures* et bâtiments*)
 - les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures* et bâtiments*)
 - les bâtiments* d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales
 - les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures* et bâtiments*)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement* et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment* ou de changement d'affectation*, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan* ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.

Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau*, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.

- marge de recul par rapport aux *fossés**, canaux et *chantournes** : voir paragraphe 4 pages suivantes

- toutes les ouvertures des bâtiments* doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert*) ;

- partie du bâtiment* située sous la hauteur de référence, ni aménagée (sauf protection par cuvelage* étanche jusqu'à cette hauteur), ni habitée ;

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement* ;

- les hangars agricoles ouverts* seront réalisés sans remblaiement* ;

- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations ;

5. Dans les sous-secteurs indicés RC,

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

– sous réserve de ne pas aggraver les *risques**, de ne pas en provoquer de nouveaux et de ne pas avoir d'impact négatif sur l'écoulement des eaux :

> les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils *ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée**, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol ;

> tous travaux et aménagements de nature à réduire les *risques**, autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, notamment ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations

– **l'extension des installations existantes visées au e) de l'article 2 correspondant aux exceptions aux interdictions générales, à savoir :**

> les constructions, installations nécessaires au fonctionnement des *services d'intérêt collectif ou général** déjà implantés dans la zone, les *infrastructures** (notamment de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.

– les *extensions limitées de constructions existantes** qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens ;

– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement*.

– les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol* totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement* ;

Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :

– marge de recul par rapport aux *fossés**, canaux et *chantournes** : voir paragraphe 4 pages suivantes ;

– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence ;

– en cas de *reconstruction** d'un bâtiment ou de changement de destination, le *RESI* ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la *date d'opposabilité du présent plan** et le *premier plancher utilisable** devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence.

6. Dans les sous-secteurs indicés RV,

> *Dispositions spécifiques dans la zone Ue (voir règlement de la zone)*

Les dispositions qui suivent sont communes à toutes les zones :**1. DEFINITIONS****Définition des projets**

Est considéré comme projet :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping*, installation, clôture...)
- toute extension* de bâtiment* existant,

- toute modification ou changement de destination* d'un bâtiment* existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité* des biens.
- tous travaux.

Définition des façades exposées :

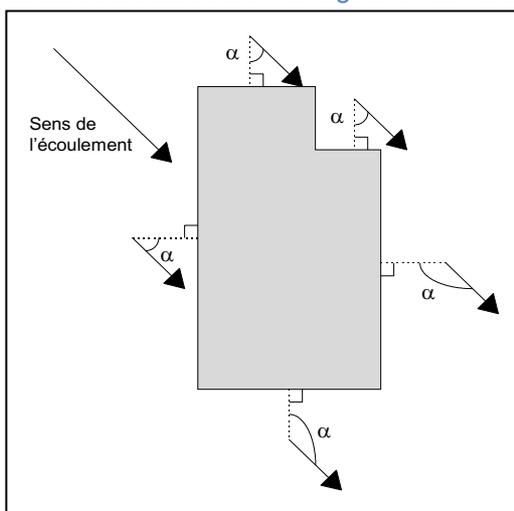
Le présent document utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha \leq 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

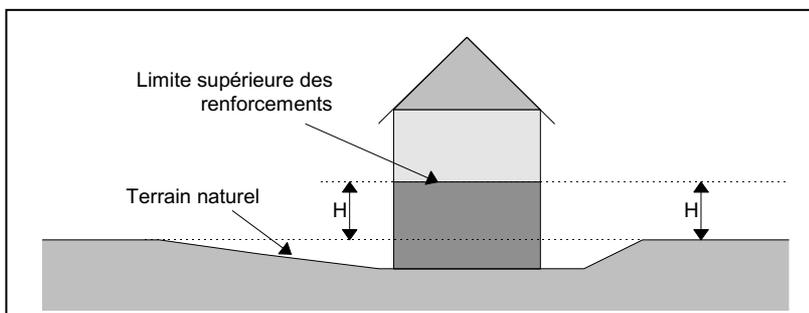


Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

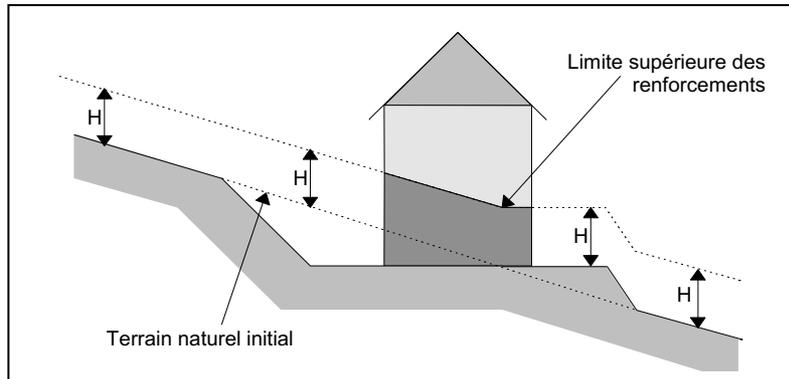
Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement

pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible* de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

RESI = $\frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$

* la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

2. EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GENERALES

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée

c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées

d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone

- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, certains ERP (établissement recevant du public*) sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger* (voir fiche conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou dans leurs annexes* et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou non autonome feront l'objet d'un volet particulier dans l'étude de danger ;
- mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSES, CANAUX ET CHANTOURNES

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges
- pour les fossés : à **6 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.

La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantés sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulaire de largeur égale à 4 m minimum.

ARTICLE 5 – DEFINITIONS

Voir annexe lexique national d'urbanisme.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur les constructions identifiées par une étoile, ainsi que sur toutes les constructions implantées au sein de la zone Ua.

ARTICLE 7 – AXES BRUYANTS

La commune de Cras est traversée par la RD1092, classée au titre des axes bruyants.

Le long de cet axe, une bande de largeur variable de part et d'autre de la voie concernée détermine les secteurs affectés par le bruit et qui devront faire l'objet de protections acoustiques. **Cf annexe n°5.6**

- TITRE I -

Dispositions applicables aux zones urbaines

"U"

CHAPITRE I - Dispositions applicables aux zones Ua

CARACTERE DES ZONES Ua *(extrait du rapport de présentation)*

Les zones Ua sont des zones dans lesquelles les règles du P.L.U. ont pour objet de préserver le caractère et la mixité des fonctions du centre bourg et du hameau du Moulin.

Dans un objectif de préservation de la structure des groupements anciens, le permis de démolir est imposé sur toute la zone.

Les OAP « qualité environnementale » et « qualité architecturale et paysagère » s'appliquent sur la zone (OAP n°1 et 2). Ainsi que l'OAP n°3 du centre-village.

Le plan de zonage identifie :

- un sous-secteur **Ua/pr**, touché par le périmètre de protection rapproché du captage de Tullins.
- un secteur couvert par la servitude de gel définie par l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme
- un secteur **Ua1** non constructible tant que le réseau d'assainissement collectif n'est pas réalisé
- un secteur **Ua*** sur deux ensembles bâtis remarquables (dont un Ua*/pr)

Risques naturels : Bt2, RT, RV

ARTICLE Ua 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les nouvelles constructions et installations à vocation industrielle
2. Les exploitations agricoles
3. Les affouillements et les exhaussements de sol non nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone.
4. Les terrains de camping et parcage de caravanes
5. L'élevage ou le gardiennage des animaux à destination commerciale
6. [Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels \(en référence à l'article R151-31, 2° du code de l'urbanisme\)](#) :
Dans les secteurs indicés RT, RV, voir les dispositions générales.

ARTICLE Ua 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les établissements artisanaux sont autorisés sous réserve qu'ils ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage (notamment en termes de nuisances sonores, olfactives, visuelles, ou en termes de circulations engendrées par l'activité).
2. **Permis de démolir** : toutes les constructions sont soumises au permis de démolir, dans un objectif de protection du patrimoine architectural local et de la structure du village.
3. [Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels \(en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme\)](#) :
Dans les secteurs indicés Bt2, voir les dispositions générales.
4. **Secteur soumis à la servitude d'urbanisme L151-41-5° du Code de l'Urbanisme**, dans l'attente de la réalisation d'un projet d'aménagement global approuvé par la commune portant sur le périmètre indiqué au plan de zonage.
Date à laquelle la servitude sera levée : 5 ans à compter de l'approbation du PLU.
Surface au-delà de laquelle les constructions et installations sont interdites : 35 m2 de surface de plancher.
5. **Secteur Ua/pr, couvert par le périmètre rapproché B du captage de Tullins** :
Les dispositions définies dans l'étude hydrogéologique insérée en annexe devront être respectées.
6. **Secteur Ua*, concernant 2 ensembles bâtis patrimoniaux** :
N'est autorisé que l'aménagement dans les volumes existants, en respectant le caractère du bâti et des lieux.
7. **Secteur Ua1** : la constructibilité est liée à la réalisation du réseau d'assainissement collectif, ou à une possibilité de raccordement au réseau existant.

8. **Orientations d'Aménagement et de Programmation** : elles déclinent des principes de qualité environnementale, urbaine et paysagère, ainsi que des principes d'aménagement à respecter.

ARTICLE Ua 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Voiries :

- 1.1 Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile, au déneigement, au ramassage des ordures ménagères.
- 1.2 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- 1.3 Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de services publics.

2. Dans le cas d'opérations d'ensemble, des cheminements piétonniers peuvent être imposés.

ARTICLE Ua 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable :

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes.

2. Eaux usées : La zone Ua est classée en assainissement collectif.

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement, par un réseau séparatif. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié, à une autorisation de rejet.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.

Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Règlement Pluvial annexé au règlement du PLU.

4. Electricité, téléphone, câble :

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE Ua 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de surface minimum de terrain.

ARTICLE Ua 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux.

Les débords de toiture, les balcons, les auvents, les oriels et les pergolas, jusqu'à 1.20 mètres, ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

Cette disposition ne s'applique pas aux éléments qui surplombent le domaine public à une hauteur inférieure à 4.50 mètres.

Le maintien et la poursuite des alignements existants est obligatoire (avec une marge de + ou -1,50m). Les extensions et annexes implantées à l'arrière ne sont pas concernées par cette disposition.

Un recul pourra être imposé pour améliorer la sécurité des circulations, en cas de démolition-reconstruction.

En Ua1 : l'implantation des façades pignons se fera à l'alignement du domaine public.

En Ua* : le maintien dans les emprises existantes est imposé.

ARTICLE Ua 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

Ne sont pas pris en compte dans ces distances les dépassées de toiture et les balcons dans la limite de 1 mètre.

ARTICLE Ua 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de distance minimale entre constructions.

ARTICLE Ua 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

Sauf en Ua* : Maintien dans les emprises existantes.

ARTICLE Ua 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions devra s'harmoniser avec celle des bâtiments de fonctions identiques et situés dans un environnement immédiat. Il sera recherché une cohérence des hauteurs au faitage, (équivalent d'un R+1+C), avec une hauteur maximum de 9m au faitage.

En Ua* : Le maintien des hauteurs existantes est imposé.

ARTICLE Ua 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Objectifs :

- 1.1** L'objectif n'est pas d'imposer systématiquement une copie de l'architecture vernaculaire mais :
 - a) de pousser les constructions nouvelles à se fondre dans les tonalités et les caractéristiques des hameaux et villages dans lesquels elles doivent prendre place
 - b) de faire en sorte que les bâtiments anciens soient réhabilités dans le respect de leurs caractéristiques architecturales et constructives.

- 1.2** La commune s'appuiera sur l'avis de l'architecte conseil, et sur les principes définis dans l'OAP qualité paysagère et architecturale

2. Implantation et forme des constructions :

Les constructions nouvelles seront implantées en cohérence avec le bâti préexistant dans la zone.

Le projet doit donner lieu à une recherche d'une conception de volumétrie simple et compacte avec une orientation permettant d'optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain.

La construction respectera et s'adaptera au mieux au terrain naturel et à la pente, en prenant en compte les écoulements naturels.

3. Aspect des façades, murs et éléments verticaux :

3.1 Restauration :

Les restaurations devront respecter au maximum les caractéristiques de l'architecture vernaculaire :

- les couleurs et les textures de tous les éléments composant la façade : galets, pierres calcaires, enduits, pisé, bois.
- le caractère des devantures commerciales
- le caractère des séchoirs
- le type des menuiseries et de garde-corps,
- les types d'occultations,
- la création d'ouvertures qui sera privilégiée dans les parties non maçonnées. Sinon, la création de nouveaux percements dans les parties maçonnées est possible : elle se fera en cohérence avec la composition et les proportions des percements existants.

Les réhabilitations se feront suivant les techniques rappelées dans le document "techniques de ravalement" (CAUE 38).

Séchoirs à noix : les interventions sur ces constructions devront être respectueuses de leurs caractéristiques :

- les parties maçonnées seront reconstruites ou complétées dans les mêmes aspects.
- les parties bois seront conservées avec leur caractère d'origine et devront, en particulier, garder leur transparence.

Une attention particulière sera portée aux constructions existantes en Ua* afin de préserver leur caractère.

3.2 Dans tous les cas, l'imitation de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings de ciment, briques de montage, etc...) sont interdits.

3.3 Couleurs et textures : elles seront choisies en s'inspirant de celles des bâtiments anciens : pierres calcaires, sables locaux enduits à la chaux... elles seront choisies en s'inspirant de celles des bâtiments anciens : pierres calcaires, sables locaux enduits à la chaux... répertoriées dans le nuancier du document "Pour une reconnaissance du patrimoine bâti" consultable en mairie.

Le blanc pur et les teintes vives en grande surface sont interdits.

Dans le cas des constructions d'aspect bois en tout ou partie :

- Les constructions seront traitées de manière contemporaine et ne feront pas référence à une architecture étrangère au lieu,
- on pourra s'inspirer de la structure des séchoirs, notamment les claies
- La teinte des boiseries sera brune ou bois naturel sans traitement.

4. Aspect des toitures :

- Les restaurations de toitures devront préserver au maximum les caractéristiques des toitures d'origine tant dans leur volumétrie, dans leur implantation par rapport aux murs de façades que dans leur aspect.
- En ce qui concerne la couverture, la couleur des matériaux employés doit se rapprocher de celle de la tuile rouge (couleur rouge vieillie).

Dans le cas d'une toiture dite traditionnelle : La couleur des matériaux employés doit se rapprocher de celle de la tuile rouge vieillie, ou être identique à celle du bâtiment principal. (sauf pour les toits terrasse)

Faîtages :

Les faitages doivent être, dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment.

Les toits terrasse : ils pourront être autorisés ponctuellement en fonction du projet et de son insertion dans le site.

Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration en toiture ou en façade.

Faîtages : les faitages doivent être dans la direction principale de celle de l'ensemble dans lequel le bâtiment s'intègre. Ils sont organisés par rapport aux voies et souvent parallèles à celles-ci.

Débords de toiture : ils n'auront pas moins de 0.60 m et protégeront les éléments fonctionnels extérieurs au volume clos : balcons, escaliers extérieurs, etc...

Ouvertures en toiture : seules sont autorisées les fenêtres pour toit en pente.

5. Clôtures :

Les clôtures, d'une hauteur de 2,00 m au maximum, doivent être constituées par des grilles verticales ou grillages comportant ou non un mur bahut de 0.40 m maximum de hauteur.

Toutefois, et pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures peut être limitée dans le cas où elles constituent une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (carrefours, courbes, etc...).

6. Démarche de qualité environnementale :

Dans le cadre de l'article L.111-6-2 concernant l'utilisation de matériaux et d'énergies renouvelables, les dispositions du présent article pourront être adaptées, sous réserve d'une bonne adaptation au contexte du lieu.

ARTICLE Ua 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques dans des parkings de surface ou des garages.
2. Il est exigé pour les constructions à usage d'habitation : 1 place par logement jusqu'à 50 m² de surface de plancher, et 2 places au delà.

3. En cas de difficulté technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à proximité, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

ARTICLE Ua 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

1. **Obligation de réaliser des espaces plantés :**
Les espaces non bâtis et non utiles à la circulation automobile doivent être végétalisés et ne doivent pas être imperméabilisés.
2. **Plantations le long des clôtures :**
Sont recommandées les plantations d'essences locales et variées (ou en mélange) : noisetier, haies fruitières, cornouiller, fusain, sureau, viorne, charmillle, ...
Les haies mono-spécifiques de type thuyas ou lauriers sont interdites.

Consulter la plaquette du Département de l'Isère : "Planter des haies champêtres en Isère" (site: www.isere.fr).
3. La plantation de résineux est interdite.
4. Les OAP peuvent définir des principes particuliers.

ARTICLE Ua 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités d'occupation du sol résultent de l'application des articles Ua3 à Ua13.

ARTICLE Ua 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE Ua 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet.

CHAPITRE II - Dispositions applicables aux zones Ud

CARACTERE DES ZONES Ud *(extrait du rapport de présentation)*

Les zones Ud correspondent à des secteurs d'extension, regroupant en majorité de l'habitat de faible densité.

Le plan de zonage identifie :

- un sous-secteur **Ud/pr**, touché par le périmètre de protection rapproché du captage de Tullins.
 - un sous-secteur **Ud/pe**, touché par le périmètre de protection éloigné du captage de Chantesse.
 - un sous-secteur **Ud/anc** classé en assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement.
- A contrario, les secteurs Ud sont classés en assainissement collectif.

Les OAP « qualité environnementale » et « qualité architecturale et paysagère » s'appliquent sur la zone (OAP n°1 et 2). Ainsi que l'OAP 3.

Risques naturels : RV, Bv1, RG, Bg2, RT, Bt2

ARTICLE Ud 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les constructions et installations à vocation industrielle, artisanale.
2. Les nouvelles exploitations agricoles.
3. Les terrains de camping ou de parcage des caravanes.
4. Les affouillements et les exhaussements de sol non nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone et à leurs accès.
5. Toute nouvelle construction dans le secteur Ud/pr de Camuzières (périmètre rapproché A du captage de Tullins)
6. L'élevage ou le gardiennage des animaux à destination commerciale
7. [Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels \(en référence à l'article R151-31, 2° du code de l'urbanisme\)](#) :
Dans les secteurs indicés RV, RG, RT, voir les dispositions générales.

ARTICLE Ud 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les établissements artisanaux sont autorisés sous réserve qu'ils ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage (notamment en termes de nuisances sonores, olfactives, ou en termes de circulations engendrées par l'activité).
2. **Secteurs Ud/pr, couvert par le périmètre rapproché du captage de Tullins et Ud/pe (périmètre éloigné du captage de Chantesse)** : Les dispositions définies dans l'étude hydrogéologique insérée en annexe devront être respectées.
3. Les constructions à usage d'annexes fonctionnelles non accolées aux constructions énumérées ci-dessus sont autorisées sous réserve :
 1. que leur surface couverte ne dépasse pas 20 m²
 2. que leur hauteur hors tout ne dépasse pas 4.00 m
 3. qu'elles soient situées sur le même tènement que l'habitation principale
4. [Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels \(en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme\)](#) :
Dans les secteurs indicés Bv1, Bg2, voir les dispositions générales.
5. **Orientations d'Aménagement et de Programmation** : elles déclinent des principes de qualité environnementale, urbaine et paysagère, ainsi que des principes d'aménagement à respecter.
6. **Permis de démolir** : les constructions identifiées par une étoile sont soumises au permis de démolir, dans un objectif de protection du patrimoine architectural local.

ARTICLE Ud 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. **Voiries** :
 - 1.1 Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile, au déneigement, au ramassage des ordures ménagères.
 - 1.2 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
 - 1.3 Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de services publics.

2. Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique ; en tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 mètres à partir de la chaussée de la voie publique, la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 5 %.
3. Les rampes d'accès aux garages n'auront pas une pente supérieure à 12 %.
4. **Cheminements piétons :**
Dans le cas d'opérations d'ensemble, des cheminements piétonniers peuvent être imposés, afin de permettre des transitions inter-quartiers.

ARTICLE Ud 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. **Eau potable :**
Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes.
2. **Eaux usées :**

Dans les secteurs en assainissement collectif (Ud) : Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, par un réseau séparatif.
L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié, à une autorisation de rejet.

Dans les secteurs en assainissement non collectif (Ud/anc) : Le schéma directeur d'assainissement précise le système à mettre en place.
3. **Eaux pluviales :**
Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.
Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Règlement Pluvial annexé au règlement du PLU.

NB : Infiltration interdite dans les zones de glissement de terrain.
4. **Electricité, téléphone, câble :**
Sur fonds privés, les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux cablés doivent être enterrés.

ARTICLE Ud 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de surface minimum de terrain.

ARTICLE Ud 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux.
Les débords de toiture, les balcons, les auvents, les oriels et les pergolas, jusqu'à 1.20 mètres, ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.
Cette disposition ne s'applique pas aux éléments qui surplombent le domaine public à une hauteur inférieure à 4.50 mètres.

1. Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou l'emprise des voies publiques, et 3m le long des voies de desserte interne (d'une opération d'ensemble, lotissement, permis groupé). Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics.
2. L'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de ces marges de recul pourront être autorisés dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc.
3. Les accès automobiles (portails, portes de garage etc. ...) devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou, en cas d'impossibilité technique ou d'utilisation d'un dispositif de portail automatique, être aménagés de façon à permettre le stationnement hors du domaine public.

ARTICLE Ud 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**1. Constructions :**

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

Ne sont pas pris en compte dans ces distances les dépassées de toiture et les balcons dans la limite de 1 mètre.

L'extension dans le prolongement d'une construction existante dont l'implantation ne respecte pas les dispositions ci-dessus est autorisée.

Toutefois, dans le cas de projet de construction couvrant plusieurs parcelles contiguës ou venant jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété, les constructions pourront être édifiées en ordre continu.

2. Annexes : Les annexes peuvent être implantées librement, hauteur limitée à 2.50m dans la bande des 3m, piscines interdites dans les 3m.

Les annexes fonctionnelles autorisées, accolées ou non à une construction principale, projetées sur le terrain d'assiette de celle-ci peuvent être implantées sans condition de recul, à condition que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés privées voisines et échappant à la condition de recul énoncé au 1er alinéa ne dépasse pas 7 mètres.

3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment existant ou de reconstruction dans son volume d'origine.

ARTICLE Ud 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de distance minimale entre constructions.

ARTICLE Ud 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est limitée à 30%

ARTICLE Ud 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**1. Bâtiment principal :**

La hauteur des nouvelles constructions ne devra pas excéder R+1+C.

2. Annexes :

La hauteur hors tout des annexes séparées de l'habitation ne doit pas excéder 4.00 mètres, leur hauteur le long de la limite 2,50 mètres.

Dans le cas où la construction jouxte la limite parcellaire, la hauteur s'apprécie par rapport au niveau du fond voisin sur cette limite.

ARTICLE Ud 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**1. Implantation et forme des constructions**

Le projet doit donner lieu à une recherche d'une conception de volumétrie simple et compacte avec une orientation permettant d'optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain.

La construction respectera et s'adaptera au mieux au terrain naturel et à la pente, en prenant en compte les écoulements naturels.

Les projets s'inspireront de l'OAP paysage et architecture.

Implantation du bâti et accès au garage en fonction de la pente et de la situation de la voie de desserte : cf croquis ci-dessous :



2. Bâtiments :**2.1 Façades :**

L'imitation de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings de ciment, briques de montage, etc...) sont interdits.
Les éléments sobres seront privilégiés.

Couleurs et textures : elles seront choisies en s'inspirant de celles des bâtiments environnants.

2.2 Toitures :

Dans le cas d'une toiture dite traditionnelle :

La couleur des matériaux employés doit se rapprocher de celle de la tuile rouge vieillie ou être identique à celle du bâtiment principal. (sauf pour les toits terrasse)

Faîtages :

Les faitages doivent être, dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment.

Les toits terrasse sont autorisés.

2.3 Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration en toiture ou en façade.

2.3 Bâtiments identifiés par une étoile : Une attention particulière leur sera apportée, afin de préserver leur caractère.

3. Clôtures :

Les clôtures, d'une hauteur de 2,00 m au maximum, doivent être constituées par des grilles verticales ou grillages comportant ou non un mur bahut de 0.40 m maximum de hauteur.

Toutefois, et pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures peut être limitée dans le cas où elles constituent une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (carrefours, courbes, etc...).

ARTICLE Ud 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de voies publiques dans des parkings de surface ou des garages.
2. Il est exigé pour les constructions à usage d'habitation : 1 place par logement jusqu'à 50 m² de surface de plancher, et 2 places au-delà. De plus, il sera imposé, en parking de surface, 1 place de stationnement visiteurs pour 4 logements.

ARTICLE Ud 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

1. **Obligation de réaliser des espaces plantés** :
Les espaces non bâtis et non utiles à la circulation automobile et au stationnement doivent être végétalisés et ne doivent pas être imperméabilisés.
2. **Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales** : noues, bassins de rétention... doivent participer à la valorisation du cadre de vie par la qualité de leur traitement paysager.
3. **Plantations le long des clôtures** :
Sont recommandées les plantations d'essences locales et variées (ou en mélange..) : noisetier, haies fruitières, cornouiller, fusain, sureau, viorne, charmillle,... Les haies mono-spécifiques de type thuyas ou lauriers sont interdites.
Consulter la plaquette du Département de l'Isère : "Planter des haies champêtres en Isère" (site: www.isere.fr).
4. La plantation de résineux est interdite.

ARTICLE Ud 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE Ud 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE Ud 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet.

CHAPITRE VI - Dispositions applicables aux zones Ue

CARACTERE DES ZONES Ue *(extrait du rapport de présentation)*

Les zones Ue sont des zones réservées aux équipements sportifs et de loisirs, et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Elles comprennent :

- un secteur Ue/i, dans lequel peuvent être autorisées, en plus, des constructions liées à une activité économique dans des bâtiments communaux.
- un secteur couvert par la servitude de gel définie par l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme

Le règlement autorise également l'évolution des logements existants.

Risques naturels : RV, RT, Bt2

ARTICLE Ue 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Toutes constructions à usage d'habitation, sauf l'évolution des habitations existantes
2. Les constructions et installations à vocation industrielle, artisanale, commerciale (sauf en Ue/i)
3. Les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles directement liées aux activités de la zone
4. Les ouvertures de carrières
5. Les dépôts de toute nature
6. Les affouillements et les exhaussements de sol non nécessaires à la réalisation des bâtiments ou à l'aménagement des espaces de loisirs
7. **Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-31, 2° du code de l'urbanisme) :**
Dans les secteurs indicés RV, RT, voir les dispositions générales, et les dispositions ci-dessous

ARTICLE Ue 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. **Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme) :**
Dans les secteurs indicés Bt2, voir les dispositions générales.

> **Prescriptions spéciales dans la zone Ue et Ue/ i (RV) sous maîtrise foncière communale :** sont autorisés les aménagements publics, espaces de stationnements, espaces verts, aménagements liés à la gestion des eaux pluviales, équipements de production d'énergie renouvelable, tout en prenant en compte le risque d'inondation (étude hydraulique)
2. L'évolution des habitations existantes est autorisée, dans la limite du RV
3. La mixité de fonction équipements publics et activité artisanale est autorisée dans le secteur Ue/i
4. **Secteur soumis à la servitude d'urbanisme L151-41-5° du Code de l'Urbanisme**, dans l'attente de la réalisation d'un projet d'aménagement global approuvé par la commune portant sur le périmètre indiqué au plan de zonage.
Date à laquelle la servitude sera levée : 5 ans à compter de l'approbation du PLU.
Surface au-delà de laquelle les constructions et installations sont interdites : 35 m2 de surface de plancher.

ARTICLE Ue 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. **Accès :**
Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.
2. **Voirie :**
Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.
Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

ARTICLE Ue 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau Potable :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes, notamment pour la défense incendie.

2. Eaux usées : La zone Ue est classée en assainissement collectif.

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement, par un réseau séparatif. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.

Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Règlement Pluvial annexé au règlement du PLU.

4. Electricité, téléphone, câble :

Les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE Ue 5 : SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas imposé de caractéristique particulière pour qu'un terrain soit constructible.

ARTICLE Ue 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Principe :

Les constructions et installations admises doivent être implantées avec un recul minimum de 5.00 m par rapport à la limite du domaine public routier.

Ne sont pas pris en compte dans ces distances les dépassées de toitures et les balcons dans la limite de 1.00 m.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,

ARTICLE Ue 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins que la façade du bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

Ne sont pas pris en compte dans ces distances les dépassées de toitures et les balcons dans la limite de 1.00 m.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,

ARTICLE Ue 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE Ue 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE Ue 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas prévu de règle particulière, sauf le maintien à l'existant pour les logements implantés dans la zone.

ARTICLE Ue 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions et leur extension ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, appentis) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Les clôtures en limite de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale, ou d'emprises publiques, peuvent être tolérées si elles sont composées d'un dispositif à claire-voie, si leur hauteur est limitée à 1,60 m.

ARTICLE Ue 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale. Le nombre de places de stationnement sera déterminé au vu de la capacité d'accueil du public envisagée et des besoins de fonctionnement.

ARTICLE Ue 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**1. Traitement paysager des espaces libres :**

Les espaces non bâtis et non utiles à la circulation automobile doivent être paysagés.

Les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 500 m² devront conserver au moins 20 % d'espaces libres, ces espaces libres devant être paysagés.

2. Traitement paysager des espaces de stationnement :

Il sera exigé pour le moins la plantation d'un arbre adapté au sol et au milieu urbain pour 4 places de stationnement créées.

ARTICLE Ue 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

ARTICLE Ue 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE Ue 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet.

CHAPITRE VI - Dispositions applicables aux zones Ui

CARACTERE DES ZONES Ui (extrait du rapport de présentation)

Les zones Ui sont des zones réservées aux constructions à usage d'activités économiques, industrielles, artisanales.

Le plan de zonage identifie :

- un sous-secteur Ui/pr, touché par le périmètre de protection rapproché du captage de Tullins.

Aléas en zone Ui : néant

ARTICLE Ui 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les bâtiments d'habitation, sauf les habitations autorisées sous condition dans l'article 2
2. Les constructions agricoles.
3. Les ouvertures de carrières.
4. Les activités commerciales
5. Les terrains de camping ou de parcage des caravanes, excepté dans les aires réservées à l'accueil des gens du voyage.
6. Les affouillements et les exhaussements de sol non nécessaires à la réalisation des bâtiments ou des aires de stockages.

ARTICLE Ui 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions à usage de local de gardiennage sont autorisées, à condition qu'elles soient intégrées à la volumétrie du bâtiment de l'activité et qu'elles soient nécessaires aux personnes assurant la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements, et que leur surface de plancher soit limitée à 50m².
2. **Secteur Ui/pr, couvert par le périmètre rapproché du captage de Tullins** : Les dispositions définies dans l'étude hydrogéologique insérée en annexe devront être respectées.

ARTICLE Ui 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. **Voiries :**
 - 1.1 Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile, au déneigement.
 - 1.2 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
 - 1.3 Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de services publics.

ARTICLE Ui 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. **Eau potable :**
Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes, notamment pour la défense contre l'incendie.
2. **Eaux usées :** La zone Ui est classée en assainissement collectif.
Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, par un réseau séparatif.
L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié, à une autorisation de rejet.
Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du schéma d'assainissement annexé au PLU.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.

Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Règlement Pluvial annexé au règlement du PLU.

4. Electricité, téléphone, câble :

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE Ui 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE Ui 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux.

1. L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 6 mètres par rapport aux limites des emprises publiques et des voies. Ce recul peut être diminué le long des voies de dessertes internes.
2. Les constructions annexes des bâtiments d'activités, dans une limite de 35 m² de surface de plancher par construction (poste de gardiennage, poste de distribution d'énergie...) peuvent être construites en limite d'emprise, sous réserve qu'elles soient intégrées au plan d'espaces verts et à l'éventuel projet de clôture.
3. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
4. Les accès automobiles (portails, portes de garage etc. ...) devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou, en cas d'impossibilité technique ou d'utilisation d'un dispositif de portail automatique, être aménagés de façon à permettre le stationnement hors du domaine public.

ARTICLE Ui 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à cinq mètres.

Toutefois, cette marge peut être supprimée sur l'une au plus des limites séparatives lorsque les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu) et lorsque la circulation est aisément assurée par ailleurs.

ARTICLE Ui 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de distance minimale entre constructions.

ARTICLE Ui 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximum est fixée à 50 %. Lorsqu'il s'agit d'entrepôt où les manœuvres s'effectuent en grande partie à l'intérieur des bâtiments, l'emprise au sol maximum peut être portée à 70 %.

En cas d'extension sur place et dans la mesure où les emplacements pour le stationnement sont réalisés, l'emprise au sol maximum peut être portée à 70 %.

ARTICLE Ui 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions par rapport au sol naturel est fixée à 12 m hors tout. Seules, les installations techniques telles que cheminées, châteaux d'eau etc. peuvent dépasser cette cote.

ARTICLE U11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Bâtiments :

Les constructions et leur extension ainsi que les éléments d'accompagnement ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.
Les matériaux de revêtement doivent être de couleur discrète s'intégrant à l'environnement naturel et construit.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage.

Les enseignes, lorsqu'elles sont incorporées au bâtiment, ne doivent pas dépasser le gabarit de celui-ci.

Les enseignes isolées ne doivent pas dépasser une hauteur de 4 mètres et une surface de 5 m².

2. Clôtures :

Les clôtures d'une hauteur de 2 mètres maximum doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie.

Toutefois, et pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures peut être limitée dans le cas où elles constituent une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe...).

ARTICLE U12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Pour les installations d'activités, il doit être aménagé, sur la parcelle, des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service d'une part, et les véhicules du personnel d'autre part. Ces aires ne comprennent pas les aires réservées aux manœuvres des véhicules.

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction.

Il est notamment exigé d'affecter hors des emprises publiques et des voies :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places de stationnement dont au moins une couverte par logement

Pour les constructions à usage d'hôtel, de restaurant :

- 1 place de stationnement par chambre

- 3 places de stationnement pour 10 m² de surface de plancher de salle de restaurant

Pour les constructions à usage de bureau :

- 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher autre que celle consacrée au stationnement

Pour les constructions à usage de commerce et autres constructions :

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher autre que celle consacrée au stationnement

ARTICLE U13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

1. Généralités :

- Les espaces verts seront engazonnés et agrémentés de plantations.

Ces plantations seront ponctuelles et se disposeront en massifs, en bosquets d'arbres variés de façon à permettre des alternances de vues et une perception de l'animation intérieure de la zone.

Seront évitées toutes haies continues, ceinturant systématiquement les parcelles ou constituant des clôtures pour ne pas constituer d'écran visuel.

- Les espaces verts seront interrompus seulement pour les accès des piétons et des véhicules.

- Les espaces verts des parkings pourront être localisés soit de manière regroupée soit en périphérie.

3. Toutes les surfaces non bâties et non aménagées en voies de circulation, aires de service ou de stationnement seront aménagées en espaces verts.

4. L'emprise minimum des espaces verts sera de 20 % de la surface de la parcelle non compris les espaces verts des parkings.

Dans ces espaces, il sera demandé au minimum un arbre de haute tige pour 200 m² d'espace vert et de la végétation basse (haies, arbustes...).

5. Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales : noues, bassins de rétention... doivent participer à la valorisation du cadre de vie par la qualité de leur traitement paysager.

6. **Plantations le long des clôtures** :
Sont recommandées les plantations d'essences locales et variées : noisetier, cornouiller, fusain, sureau, viorne, charmille, ...
Les haies mono-spécifiques de type thuyas ou lauriers sont interdites.
Consulter la plaquette du Conseil Général de l'Isère : "Planter des haies champêtres en Isère" (site: www.isere.fr).

ARTICLE Ui 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités d'occupation du sol résultent de l'application des articles Ui 3 à Ui 13.

ARTICLE Ui 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE Ui 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement doit pouvoir être raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit (THD), notamment à la fibre optique, et haut débit (HD) quand ils existent.

En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la construction ou le lot à desservir.

Lorsque le développement des réseaux est programmé et permettra d'assurer la desserte à court terme, les dispositifs de raccordement seront prévus en attente pour les opérations d'aménagement.

- TITRE II -

**Dispositions applicables
aux zones à urbaniser
"AU"**

CHAPITRE I - Dispositions applicables aux zones 1AUd

CARACTERE DES ZONES 1AUd (extrait du rapport de présentation)

Les secteurs 1AUd (1AUd1, 1AUd2, 1AUd3) sont des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation, et dont la vocation principale est l'habitation.

Ce sont des secteurs à la périphérie immédiate desquels les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentent les principes d'aménagement que la commune souhaite voir appliquer sur ces zones à urbaniser, et définissant notamment des objectifs de qualité architecturale, paysagère et environnementale. **Les opérations de constructions ou d'aménagement devront être compatibles avec ces OAP et conformes aux règles édictées par le Règlement.**

Les OAP « qualité environnementale » et « qualité architecturale et paysagère » s'appliquent sur la zone (OAP n°1 et 2). Ainsi que les OAP 4 à 6 liées à chaque zone 1AUd.

Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation **d'une opération d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone.**

Risques naturels : RT, Bg1

ARTICLE 1AUd 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Pour chaque secteur, les occupations et utilisations du sol interdites sont celles de la zone Ud.

[Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels \(en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme\)](#) : Dans le secteur indicé RT, voir les dispositions générales du règlement.

ARTICLE 1AUd 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. **Mode de déblocage** : L'ouverture à l'urbanisation de chaque zone 1AUd s'effectue dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone.
3. **Orientations d'Aménagement et de Programmation** : elles déclinent des principes de qualité environnementale, urbaine et paysagère, qui s'appliquent sur toutes les zones 1AUd, ainsi que des principes d'aménagement à respecter.
4. [Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels \(en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme\)](#) : Dans le secteur indicé Bg1, voir les dispositions générales du règlement.

ARTICLE 1AUd 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. **Voiries** :
 - 1.1 Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile, au déneigement.
 - 1.2 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
 - 1.3 Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de services publics.
2. **Principes définis dans les OAP** :
Le plan de composition devra s'inspirer des principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation. En particulier, les longueurs de voiries resteront limitées, en organisant des espaces de stationnement en entrée de zone.

ARTICLE 1AUd 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**1. Eau potable**

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Eaux usées :

Les zones 1AUd1 et 2 sont classées en assainissement collectif : Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, par un réseau séparatif.

La zone 1AUd3 est classée en assainissement non collectif.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du schéma d'assainissement annexé au PLU.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.

Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

L'objectif est de limiter les surfaces imperméabilisées.

Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les solutions alternatives à étudier. Pour chaque zone, la gestion des eaux pluviales devra être étudiée et résolue globalement.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Règlement Pluvial annexé au règlement du PLU.

4. Electricité, téléphone, câble :

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE 1AUd 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règles particulières.

ARTICLE 1AUd 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux.

1. Les constructions seront implantées avec un recul de 5 m par rapport aux limites des voies et des emprises publiques bordant la zone. Il n'est pas prévu de recul le long des futures voies internes.
2. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, nécessitant, pour des raisons techniques (ou fonctionnelles), la proximité immédiate de la voie, pourront être implantés en limite.
3. Les accès automobiles (portails, portes de garage etc. ...) devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou, en cas d'impossibilité technique ou d'utilisation d'un dispositif de portail automatique, être aménagés de façon à permettre le stationnement hors du domaine public.

ARTICLE 1AUd 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Implantation par rapport aux limites de chaque zone 1AUd : Dans chaque zone 1AUd, il est prévu uniquement un recul par rapport aux limites de la zone :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche des limites de la zone 1AU doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) de ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 1AUd 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de règles particulières.

ARTICLE 1AUd 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas prévu de règles particulières.

ARTICLE 1AUd 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
Cette hauteur ne doit pas excéder R+1.

ARTICLE 1AUd 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les secteurs 1AUd feront l'objet d'une réflexion spécifique en matière d'intégration architecturale et paysagère, et de qualité environnementale.

Les projets doivent donner lieu à une recherche d'une conception de volumétrie simple et compacte avec une orientation permettant d'optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain et d'économiser l'espace.

Les constructions respecteront et s'adapteront au mieux au terrain naturel et à la pente, en prenant en compte les écoulements naturels.

Dans toutes les zones : Les plans de composition devront prendre en compte les principes déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et dans l'OAP paysage, architecture.

ARTICLE 1AUd 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de voies publiques dans des parkings de surface ou des garages.
2. Il est notamment exigé pour les constructions à usage d'habitation : 1 place par logement jusqu'à 50 m² de surface de plancher, et 2 places au delà.
De plus, il sera imposé, en parking de surface, 1 place de stationnement visiteurs pour 4 logements.

ARTICLE 1AUd 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

1. **Obligation de réaliser des espaces plantés :**
Les espaces non bâtis et non utiles à la circulation automobile doivent être végétalisés et ne doivent pas être imperméabilisés.
2. **Plantations le long des clôtures :**
Sont recommandées les plantations d'essences locales et variées (ou en mélange..) : noisetier, haies fruitières, cornouiller, fusain, sureau, viorne, charmille,... Les haies mono-spécifiques de type thuyas ou lauriers sont interdites.
Consulter la plaquette du Département de l'Isère : "Planter des haies champêtres en Isère" (site: www.isere.fr).
3. La plantation de résineux est interdite.
4. **Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales :** noues, bassins de rétention... doivent participer à la valorisation du cadre de vie par la qualité de leur traitement paysager.
5. **Obligation de réaliser un espace commun**
Il devra être réservé et aménagé un espace libre commun, non compris les aires de stationnement, dont la superficie doit être au moins égale à 20 % de la surface totale du tènement. Cet espace sera aménagé de telle manière qu'il joue pleinement son rôle d'espace commun.
En particulier, il devra prendre la forme d'un espace ouvert, non clos et paysagé d'un seul tenant. Il devra permettre d'accueillir des espaces de jeux. La plantation d'arbres permettra de réserver des espaces ombragés. Ils sera traversé par des cheminements piétons.
Cet espace vert pourra remplir un usage mixte avec la réalisation de bassins de rétention.

ARTICLE 1AUd 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE 1AUd 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE 1AUd 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet.

CHAPITRE II - Dispositions applicables aux zones 1AUi

CARACTERE DES ZONES 1AUi (extrait du rapport de présentation)

Les secteurs 1AUi sont des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation, et réservés aux activités économiques.

Ce sont des secteurs à la périphérie immédiate desquels les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentent les principes d'aménagement que la commune souhaite voir appliquer sur ces zones à urbaniser, et définissant notamment des objectifs de qualité architecturale, paysagère et environnementale. **Les opérations de constructions ou d'aménagement devront être compatibles avec ces OAP et conformes aux règles édictées par le Règlement.**

Les OAP « qualité environnementale » et « qualité architecturale et paysagère » s'appliquent sur la zone (OAP n°1 et 2). Ainsi que l'OAP 7.

Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation **d'une opération d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone.**

Le plan de zonage identifie un sous-secteur 1AUi/pr, touché par le périmètre de protection rapproché du captage de Tullins.

Risques naturels : néant

ARTICLE 1AUi 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Pour chaque secteur, les occupations et utilisations du sol interdites sont celles de la zone Ui.

ARTICLE 1AUi2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. **Mode de déblocage** : L'ouverture à l'urbanisation de chaque zone 1AUd s'effectue dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone.
2. **Orientations d'Aménagement et de Programmation** : elles déclinent des principes de qualité environnementale, urbaine et paysagère, qui s'appliquent sur toutes les zones 1AUi, ainsi que des principes d'aménagement à respecter.
3. **Secteur 1AUi/pr, couvert par le périmètre rapproché du captage de Tullins** : Les dispositions définies dans l'étude hydrogéologique insérée en annexe devront être respectées.

ARTICLE 1AUi 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Voiries :

- 1.1 Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile, au déneigement.
- 1.2 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- 1.3 Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de services publics.

2. **Principes définis dans les OAP :**

Le plan de composition devra s'inspirer des principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 1AUi 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Eaux usées :

La zone 1AUdi est classée en assainissement collectif : Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, par un réseau séparatif.
Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du schéma d'assainissement annexé au PLU.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.

Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

L'objectif est de limiter les surfaces imperméabilisées.
Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les solutions alternatives à étudier.
La gestion des eaux pluviales devra être étudiée et résolue globalement.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Règlement Pluvial annexé au règlement du PLU.

4. Electricité, téléphone, câble :

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE 1AUi 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règles particulières.

ARTICLE 1AUi 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux.

1. Les constructions seront implantées avec un recul de 6 m par rapport aux limites des voies et des emprises publiques bordant la zone. Il n'est pas prévu de recul le long des futures voies internes.
2. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, nécessitant, pour des raisons techniques (ou fonctionnelles), la proximité immédiate de la voie, pourront être implantés en limite.
3. Les accès automobiles (portails, portes de garage etc. ...) devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou, en cas d'impossibilité technique ou d'utilisation d'un dispositif de portail automatique, être aménagés de façon à permettre le stationnement hors du domaine public.

ARTICLE 1AUi 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les règles qui s'appliquent sont celles de la zone Ui.

ARTICLE 1AUi 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de règles particulières.

ARTICLE 1AUi 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas prévu de règles particulières.

ARTICLE 1AUi 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les règles qui s'appliquent sont celles de la zone Ui.

ARTICLE 1AUi 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les secteurs 1AUi feront l'objet d'une réflexion spécifique en matière d'intégration architecturale et paysagère, et de qualité environnementale.

Les projets doivent donner lieu à une recherche d'une conception de volumétrie simple et compacte avec une orientation permettant d'optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain et d'économiser l'espace.

Les constructions respecteront et s'adapteront au mieux au terrain naturel et à la pente, en prenant en compte les écoulements naturels.

Les plans de composition devront prendre en compte les principes déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

ARTICLE 1AUi 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de voies publiques dans des parkings de surface ou des garages.
2. Les règles qui s'appliquent sont celles de la zone Ui.

ARTICLE 1AUi 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

1. **Obligation de réaliser des espaces plantés :**
Les espaces non bâtis et non utiles à la circulation automobile doivent être végétalisés et ne doivent pas être imperméabilisés.
2. **Plantations le long des clôtures :**
Sont recommandées les plantations d'essences locales et variées (ou en mélange..) : noisetier, haies fruitières, cornouiller, fusain, sureau, viorne, charmille,... Les haies mono-spécifiques de type thuyas ou lauriers sont interdites.
Consulter la plaquette du Département de l'Isère : "Planter des haies champêtres en Isère" (site: www.isere.fr).
3. La plantation de résineux est interdite.
4. **Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales :** noues, bassins de rétention... doivent participer à la valorisation du cadre de vie par la qualité de leur traitement paysager.

ARTICLE 1AUi 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE 1AUi 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE 1AUi 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet.

- TITRE III -

Dispositions applicables aux zones agricoles

"A"

CHAPITRE I - Dispositions applicables aux zones A

Les zones A sont des zones correspondant à des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Protection des captages : indices liés aux périmètres de protection de captages : pe (périmètre éloigné), pr (périmètre rapproché).

Le plan de zonage identifie :

- des zones humides à préserver (au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)
- des prairies sèches à préserver (au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)
- des constructions remarquables, dont on souhaite préserver le caractère, et soumises au permis de démolir (identifiées par une étoile)

L'OAP « qualité architecturale et paysagère » s'applique sur les projets de réhabilitation des constructions identifiés par une étoile.

Aléas en zone A : RT, Bt2, RV, Bv1, RC, Bi'1, RG, Bg

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les nouvelles constructions non nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif, sauf celles autorisées dans l'article 2
2. Les affouillements et exhaussements de sols non nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone et à leur accès.
3. **Zones humides à préserver, identifiées sur le plan de zonage :**
Les occupations et utilisations du sol néfastes au caractère des zones de marais, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement, sont interdits ainsi que les drainages et remblaiements sauf ceux liés à une gestion écologique justifiée.
Les affouillements et exhaussements sont interdits.
Toute construction nouvelle est interdite.
4. **Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-31, 2° du code de l'urbanisme) :** Dans les secteurs indicés, voir les dispositions générales.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions et installations, les occupations et utilisations du sol strictement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle des exploitations agricoles. L'implantation des constructions doit être justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation. Elle doit se réaliser à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation.
Pour les constructions à usage d'habitation, la surface sera limitée à 160 m² de surface de plancher et leur implantation, selon la nature de l'activité, devra se réaliser dans ou à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation et former un ensemble cohérent avec ces derniers. L'habitation ne sera autorisée que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation agricole sont préexistants.
2. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
3. **Dispositions spécifiques sur les constructions identifiées par une étoile :** ces constructions sont soumises au permis de démolir, dans un objectif de protection du patrimoine architectural local
4. **Evolution des constructions à usage d'habitation existantes :**
Sont autorisés :

Pour le bâti patrimonial indiqué par une étoile et soumis au permis de démolir : l'aménagement dans les volumes existants, (habitation, hébergement hôtelier, gîte, restauration, atelier de créations ...). Leur extension et les annexes sont interdites.

Pour les autres habitations existantes :

- Les extensions d'habitations existantes (hors bâti identifié par une étoile), dans la limite de 40 m² maximum de surface de plancher au total
- les annexes à l'habitation, sous réserve que leur surface couverte ne dépasse pas 20 m² et que leur hauteur hors tout ne dépasse pas 4.00 m, si elles sont implantées à la proximité immédiate de la

construction principale, et limitées à une par construction principale sur une même unité foncière, piscine non comprise.

Les annexes sont autorisées si elles sont liées à un bâtiment principal existant, et regroupées en un seul volume par tènement, hormis la piscine et son local technique.

5. Les piscines sont autorisées en plus des annexes et extensions
6. **En secteur A/pr et A/pe** : les utilisations du sol autorisées devront être compatibles avec la protection des captages.
7. **Protection des zones humides identifiées** : les utilisations du sol liées à l'activité agricole ne devront pas porter atteinte à leur équilibre hydraulique.
8. **Protection des prairies sèches identifiées** : les utilisations du sol liées à l'activité agricole ne devront pas porter atteinte à leur équilibre.
9. **Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme)** :
Dans les secteurs indicés, voir les dispositions générales.

ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
2. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

ARTICLE A 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. **Eau potable** :
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
Toutefois, l'alimentation en eau potable à partir d'un captage privé est possible suivant les dispositions des réglementations en vigueur.
2. **Eaux usées** :

Dans les secteurs en assainissement collectif : Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.
L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié, à une autorisation de rejet.

Dans les secteurs en assainissement non collectif : Le schéma directeur d'assainissement précise le système à mettre en place.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du schéma d'assainissement annexé au PLU.
3. **Eaux pluviales** :
Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.
Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Règlement Pluvial annexé au règlement du PLU.

NB : Infiltration interdite dans les zones de glissement de terrain.
4. **Electricité, téléphone, câble** :
Sur fonds privés, les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux.

1. L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou l'emprise des voies.
L'extension dans le prolongement d'une construction existante dont l'implantation ne respecte pas les dispositions ci-dessus est autorisée.
2. Des dispositions différentes pourront être appliquées pour la construction des ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. **Interventions sur les constructions existantes :**
 - constructions anciennes soumises au permis de démolir : réhabilitation des volumes existants avec maintien dans les emprises existantes.
 - extension et annexes des habitations existantes (hors bâti identifié par une étoile) :
A moins que la façade du bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.
L'extension dans le prolongement d'une construction existante dont l'implantation ne respecte pas les dispositions ci-dessus est autorisée.
Les annexes seront implantées à proximité immédiate de la construction principale
2. **Constructions agricoles** : la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.
3. **Implantation par rapport aux ruisseaux** :
Lorsque la limite séparative est définie par un cours d'eau, le recul du bâtiment principal ou des annexes ne peut être inférieur à 10 mètres par rapport à la limite des berges des cours d'eau.
4. Des dispositions différentes pourront être appliquées pour la construction des ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de règles particulières.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas prévu de coefficient d'emprise au sol, sauf dans les cas définis à l'article 2.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. **Bâtiments d'exploitation agricole** :
Il n'est pas prévu de règles particulières.
2. **Interventions sur les constructions existantes** :
 - constructions anciennes soumises au permis de démolir : réhabilitation des volumes existants : ne pas dépasser les hauteurs existantes
 - extension et annexes des habitations existantes : la hauteur de la construction principale sera limitée à R+1+C maximum.
La hauteur hors tout des annexes séparées de l'habitation ne doit pas excéder 4.00 mètres, leur hauteur le long de la limite 2,50 mètres.
3. La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. **Implantation des constructions** :
Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

- 2. Nouvelles constructions agricoles :** bâtiments d'exploitation et logement lié à une exploitation
Ces bâtiments feront l'objet d'une étude particulière d'intégration dans leur environnement.
Afin d'assurer une bonne adaptation au terrain, les mouvements de terre qui ne sont pas liés à la construction ou à sa desserte sont limités à 1.50 m au-dessus ou au-dessous du terrain naturel.
Les façades pourront associer des murs en maçonnerie enduite de teinte gris beige et des parois de teinte brune ou en bois naturel.
Les couvertures seront de teinte se rapprochant de celle de la tuile rouge vieillie et plate.

3. Autres constructions / habitations existantes :

3.1 Constructions d'intérêt patrimonial identifiées par une étoile, et soumises au permis de démolir :

Une attention particulière sera apportée à tout projet portant sur ces constructions et ensembles bâtis.

Les projets devront préserver l'intégrité de l'ensemble bâti identifié (équilibre façade, toiture, organisation autour de la cour.....).

Les projets portant sur ces constructions seront soumis à l'avis de l'architecte conseil.
Ils prendront en compte l'OAP paysage et architecture.

Les restaurations devront respecter au maximum les caractéristiques de l'architecture vernaculaire :

- les couleurs et les textures de tous les éléments composant la façade : galets, pierres calcaires, enduits, pisé, bois.
- le caractère des séchoirs
- le type des menuiseries et de garde-corps,
- les types d'occultations,
- la création d'ouvertures qui sera privilégiée dans les parties non maçonnées. Sinon, la création de nouveaux percements dans les parties maçonnées est possible : elle se fera en cohérence avec la composition et les proportions des percements existants.

Séchoirs à noix : leur réhabilitation devra être respectueuse de leurs caractéristiques :

- les parties maçonnées seront reconstruites ou complétées dans les mêmes aspects.
- les parties bois seront conservées avec leur caractère d'origine et devront, en particulier, garder leur transparence.

Couleurs et textures : dans une gamme de gris-beige, elles seront choisies en s'inspirant de celles des bâtiments anciens : pierres calcaires, sables locaux enduits à la chaux... répertoriées dans le nuancier du document "Pour une reconnaissance du patrimoine bâti" consultable en mairie. *Ils seront talochés ou frottés fin, à base de chaux naturelle.*

Le blanc pur et les teintes vives en grande surface sont interdits.

Dans le cas des constructions d'aspect bois en tout ou partie :

- Les constructions seront traitées de manière contemporaine et ne feront pas référence à une architecture étrangère au lieu,
- on pourra s'inspirer de la structure des séchoirs, notamment les claies
- La teinte des boiseries sera brune ou bois naturel sans traitement.

3.2 Autres constructions :

Façades :

- Les façades des bâtiments neufs seront enduites.
- Les caissons de volets roulants ne seront pas apparents en façade.

L'imitation de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings de ciment, briques de montage, etc...) sont interdits.

Couleurs et textures : elles seront choisies en s'inspirant de celles des bâtiments anciens.

Toitures : les extensions se feront en cohérence avec l'existant.

Les couvertures doivent être de teinte se rapprochant de celle de la tuile rouge vieillie. Le panachage est interdit.

Capteurs solaires :

Ils sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration en toiture ou en façade.

4. Aspect des toitures :

- 4.1** Extension et annexes des habitations existantes + habitations liées à une exploitation agricole :
les règles qui s'appliquent sont celles de la zone Ud.

4.2 Réhabilitations des constructions identifiées au titre de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme :

Les restaurations de toitures devront préserver au maximum les caractéristiques des toitures d'origine tant dans leur volumétrie, dans leur implantation par rapport aux murs de façades que dans leur aspect.

Ouvertures en toitures : Seules sont autorisées les fenêtres de toit sous réserve d'être dans le plan de la couverture.

4.3 Les panneaux et capteurs solaires :

Ils sont autorisés sous condition d'être intégrés à la volumétrie des éléments de construction, de préférence en toiture et toujours dans le plan de celle-ci. D'autres implantations par exemple sur le terrain naturel pourront être autorisées en fonction de l'intégration du projet.

5. Aspect des clôtures :

Les clôtures, devront s'inspirer des caractéristiques de l'existant. On recherchera au maximum la transparence.

Seules sont autorisées les clôtures de type agricole, sans soubassement maçonné pour permettre la libre circulation de la faune.

ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

1. Les plantations existantes (arbres de haute tige, en alignement, bosquets, bois) doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
2. Les espaces non bâtis et non utilisés par la circulation automobile ou les cours de service doivent être plantés et engazonnés. Les surfaces imperméabilisées devront être limitées.
3. Les abords des bâtiments agricoles fonctionnels et les espaces de stockage seront paysagés par bouquets d'arbres à haute tige d'essence locale (bouleaux, hêtres, frênes, etc...).
4. **Plantations le long des clôtures :**
Sont recommandées les plantations d'essences locales et variées : noisetiers, hais fruitières, cornouiller, fusain, sureau, viorne, charmillle, ...
Les haies mono-spécifiques de type thuyas ou lauriers sont interdites.
Consulter la plaquette du Département de l'Isère : "Planter des haies champêtres en Isère" (site: www.isere.fr).
5. La plantation de résineux est interdite.
6. **Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales :** noues, bassins de rétention... doivent participer à la valorisation du cadre de vie par la qualité de leur traitement paysager.
7. **Abords des cours d'eau :**
Préserver un espace en végétation herbacée de 5m de part et d'autre des cours d'eau.
8. La plantation de noyers est interdite à une distance de 10 mètres des zones U et AU.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités d'occupation du sol résultent de l'application des articles A 3 à A 13.

- TITRE IV -

Dispositions applicables aux zones naturelles

"N"

CHAPITRE I - Dispositions applicables aux zones N

Les zones N correspondent à des zones naturelles et forestières, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison de :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elles comprennent :

- un secteur Ns, correspondant à la zone écologique du marais de Cras

Protection des captages : indices liés aux périmètres de protection de captages : pe (périmètre éloigné), pr (périmètre rapproché) et pi (périmètre immédiat)

Protection de milieux naturels spécifiques :

Sont identifiés par des trames particulières :

- des zones humides à préserver (au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)
- des prairies sèches à préserver (au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)

Risques naturels : RT, Bt2, RV, RG, Bg1, RP, RC

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tout ce qui n'est pas mentionné dans l'article 2 est interdit et en particulier :

1. Zones humides à préserver, identifiées sur le plan de zonage :

Les occupations et utilisations du sol néfastes au caractère des zones de marais, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement, sont interdits ainsi que les drainages et remblaiements sauf ceux liés à une gestion écologique justifiée.

Les affouillements et exhaussements sont interdits.

Toute construction nouvelle est interdite.

2. Les affouillements et exhaussements de sols non nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone et à leur accès

3. Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-31, 2° du code de l'urbanisme) :

Dans les secteurs indicés, voir les dispositions générales.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Dans l'ensemble de la zone N, sont autorisés :

- Les constructions, installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone.
- Les constructions et équipements nécessaires à l'exploitation forestière.
- Les dépôts à condition qu'il s'agisse de stockage de bois lié à une exploitation forestière.
- Les aménagements et constructions liés à la mise en place de sentiers de découverte

2. Les occupations et utilisations du sol ci-dessus ne devront pas avoir des conséquences dommageables pour l'environnement et le paysage, ni présenter un risque de nuisance ou compromettre la stabilité des sols.

3. Protection des zones humides identifiées : les utilisations du sol liées à l'activité agricole ne devront pas porter atteinte à leur équilibre hydraulique et écologique.

4. Protection des prairies sèches identifiées : les utilisations du sol liées à l'activité agricole ne devront pas porter atteinte à leur équilibre.

5. Dans le secteur Ns : seuls sont autorisés les aménagements et installations destinés à faciliter la préservation, l'entretien, les usages agricoles et l'observation du site.

6. Dans le secteur N/pi : ne sont autorisés que les aménagements liés aux captages

7. **Dans le secteur N/pr** : les utilisations du sol autorisées devront être compatibles avec la protection des captages.
8. **Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme)** :
Dans les secteurs indicés, voir les dispositions générales.

ARTICLE N 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
2. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
3. La création de voies privées pour des dessertes forestières est réglementée et pourra être limitée ou interdite pour des conditions de sécurité de la circulation notamment.

ARTICLE N 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. **Eau potable :**
Toute construction nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
Toutefois, l'alimentation en eau potable à partir d'un captage privé est possible suivant les dispositions des réglementations en vigueur.
2. **Eaux usées :**
Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du schéma d'assainissement annexé au PLU.
3. **Eaux pluviales :**
Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Règlement Pluvial annexé au règlement du PLU.

NB : Infiltration interdite dans les zones de glissement de terrain.
4. **Electricité, téléphone, câble :**
Sur fonds privés, les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions est libre.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. **Implantation par rapport aux limites :**
La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude de ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
 - dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment existant ou de reconstruction dans son volume d'origine.

2. Implantation par rapport aux cours d'eau :

Lorsque la limite séparative est définie par un cours d'eau, le recul du bâtiment principal ou des annexes ne peut être inférieur à 10 mètres par rapport à la limite des berges des cours d'eau.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de distance minimale entre constructions.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.
2. **Implantation des constructions** : Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.
3. **Dans le secteur Ns** : seules sont autorisées les clôtures type agricole, sans soubassement maçonné pour permettre la libre circulation de la faune.

ARTICLE N 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Les zones humides à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme : Il conviendra de porter attention à l'équilibre général de l'espace naturel.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

ANNEXES

Lexique national d'urbanisme

Règlement pluvial

Rapports hydrogéologiques et arrêté de protection des captages (4)

Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. Les définitions retenues

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques

Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3

6 Zonage eaux pluviales et règlement associé

Une seule zone est proposée pour le règlement d'assainissement pluviales, avec sur cette zone un règlement différent en fonction de la taille des parcelles.

Le règlement proposé est présenté dans les paragraphes suivants :

6.1 Principes / Généralités

Dans la nature, lorsqu'il pleut, 50 % de l'eau de pluie s'infiltré dans le sous-sol et va alimenter les nappes phréatiques et les rivières, tandis que 40 % de cette eau s'évapore (en partie grâce aux végétaux) et retourne dans l'atmosphère. Seulement 10 % de cette eau va inonder le sol.

Sur un terrain aménagé, les maisons, les parkings et autres installations empêchent l'infiltration et augmente son ruissellement. Les conséquences sont évidentes et multiples :

- les nappes phréatiques et les ruisseaux reçoivent de moins en moins d'eau de façon naturelle ;
- la température augmente dans les villes ;
- les inondations se multiplient.

La commune n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de la responsabilité du propriétaire ou occupant.

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

Les ouvrages d'infiltration devront être dimensionnés pour infiltrer une pluie de période de retour cinq ans sur l'unité foncière.

L'infiltration devra être compatible avec les servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable, les risques de déstabilisation des terrains, et la présence d'une nappe souterraine (infiltration interdite si nappe située à moins de 2 m de profondeur).

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique justifiée de procéder par infiltration (des essais d'infiltration sont nécessaires afin de déterminer le coefficient de perméabilité K en m/s), le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. Les conditions de rejet au milieu naturel sont les mêmes que celles au réseau public, décrits dans le paragraphe suivant.

L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations avant rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement pluvial public.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

6.2 Règle de calculs des surfaces imperméabilisées

La surface imperméabilisée du projet est calculée comme suit :

$S_{\text{imperméabilisée}} \text{ (en m}^2\text{)} = \text{Coef imperméabilisation du matériau} \times \text{Surface concernée par le matériau}$

Coefficient d'imperméabilisation	Type de revêtement
0	Espace vert en pleine terre, zones sablées,
0.2	Gravier (hors parking et voirie)
0.4	Terre végétale sur dalle
0.6	Pavés à larges joints perméables
1	Surfaces goudronnées, bétonnées, carrelées (parking, voirie, toiture, terrasse...)
A déterminer en fonction du matériau proposé	autres

6.3 Conditions d'admission au réseau public ou au milieu naturel

Sont concernés par ce qui suit :

- toutes les opérations dont la surface imperméabilisée est supérieure à 50 m² (voirie et parking compris). En cas de permis groupé ou de lotissement, c'est la surface totale de l'opération qui est comptabilisée ;
- tous les cas d'extension modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée existante de plus de 20%, parking et voirie compris ;
- tous les cas de reconversion/réhabilitation dont la surface imperméabilisée est supérieure à 50 m² : le rejet doit se baser sur l'état initial naturel du site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale. Le volume à tamponner est alors la différence entre le ruissellement de l'état initial naturel du site et le volume ruisselé issu de l'urbanisation nouvelle ;
- tous les parkings imperméabilisés de plus de 10 emplacements.

Pour les opérations définies ci-dessus, les débits rejetés au réseau ou au milieu naturel, lorsque le pétitionnaire a démontré l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, sont les suivants :

- le débit maximum de rejet est 20 l/s/ha et ne pourra être inférieur à 3 l/s (afin de limiter le risque d'obstruction des ouvrages),
- le volume de stockage à mettre en œuvre afin de respecter ce débit de fuite est de :
 - 15 l/m² imperméabilisé pour les parcelles dont la surface est inférieure à 1000 m²,
 - 25 l/m² imperméabilisé pour les parcelles dont la surface est strictement supérieure à 1000m²,
- la mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

6.4 Contrôle de conception

Les services de la commune contrôleront la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. A cet effet, le pétitionnaire déposera un dossier comportant les résultats des essais d'infiltration et des études de stockage des eaux pluviales ainsi qu'un plan sur lequel doivent figurer :

- l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations et tous les regards en domaine privé ;
- la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leur emplacement projeté et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public ;
- les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics ;
- les diamètres des branchements aux réseaux publics ;
- les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet ;
- l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration, de stockage et de régulation des eaux pluviales.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

On rappellera que si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, un dossier réglementaire loi sur l'eau est nécessaire.

Les mesures de rétention inhérentes à ce rejet limité, devront être conçues, de préférence, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention collectif. (cf **annexe 1** : guide de la Région Rhône Alpes : « *Stratégie et solutions techniques pour la gestion des eaux pluviales* »)

Remarque : cette exigence de contrôle doit être détachée de la procédure de permis de construire, qui limite le nombre de pièces exigibles. Le contrôle doit être effectué par le « service assainissement » de la commune.

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2004-15778

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau
 Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection
 COMMUNAUTE de COMMUNES de VINAY
 Captage de MONTFERRIER situé sur la Commune de CRAS

LE PREFET DE L'ISERE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 Août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-1 et L. 1324-11-B, L. 1324-1 à L. 1324-5, L. 1421-2 et L. 1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,
- VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,
- VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,
- VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-7072 du 29 Décembre 1993 modifié, instituant la Communauté de Communes de VINAY et transférant les compétences "eau et assainissement" des communes membres, dont CRAS, à la dite communauté,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Novembre 1997 par laquelle la Commune de CRAS :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des cinq sources de Montferrier situées sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU la délibération du 3 Septembre 1999 par laquelle le Conseil Municipal de CRAS approuve le projet de convention entre la Commune et la Communauté de Communes de VINAY relatif à l'entretien courant des services "eau et assainissement" mis à la disposition de la Communauté,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Décembre 2004,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 5 Décembre 2003 au 6 Janvier 2004 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-1247 du 10 Novembre 2003 dans la Commune de CRAS ainsi qu'au siège du Syndicat, en Mairie de VINAY,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 5 Décembre 2003 au 6 Janvier 2004 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de CRAS,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 21 Novembre 2003 et 12 Décembre 2003 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 21 Novembre 2003 et 12 Décembre 2003,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 6 Février 2004,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de Communes de VINAY de disposer du captage de Montferrier, mis en conformité et muni des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants de la Commune de CRAS en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des sources de Montferrier, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de CRAS membre de la Communauté de Communes de VINAY, les travaux de mise en conformité ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

..I..

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Communauté de Communes de VINAY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies aux sources de Montferrier situées sur le territoire de la Commune de CRAS.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Communauté de Communes de VINAY est autorisée à prélever la totalité du débit des cinq sources de Montferrier, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Ce débit a été estimé à 60 l/mn, soit 86,4 m³/j, en période d'étiage (Septembre 1996).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Communauté de Communes de VINAY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de CRAS dans sa séance du 28 Novembre 1997, engagement repris de droit par la Communauté de Communes de VINAY de par ses statuts, et conformément à la délibération du Conseil Municipal de CRAS du 3 Septembre 1999 précitée, la Communauté de Communes de VINAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Communauté de Communes de VINAY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protections immédiate et rapprochée et éloignée autour du captage de Montferrier. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté et incluent les parcelles ou parties de parcelles énumérées ci-après :

Périmètre de protection immédiate :

Commune de CRAS - Section A - Feuille 2 -

Source n° 1 :

- Parcelles n° 150 et 153, pour partie.

Un tronçon du chemin rural n° 15 est également compris dans le périmètre (L = 37 m environ) : une régularisation juridique et foncière du nouveau tronçon de chemin contournant le périmètre par l'Ouest devra être effectuée.

Sources n° 2 à 5 :

- Parcelles n° 149, 159, 160 et 161, pour partie.

././.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de CRAS - Section A - Feuille 2 -

- Parcelle n° 149 en deux parties distinctes,
- Parcelle n° 150, pour partie,
- Parcelles n° 158, 162 à 165, toutes en totalité,
- Parcelles n° 159, 160, 161 et 167, pour partie.

Périmètre de protection éloignée :

Commune de CRAS - Section A - Feuille 2 -

- Parcelles n° 146, 156, 157, 166, 182 à 185, 193 à 197, toutes en totalité,
- Parcelles n° 147, 167, pour partie.

nb : l'emprise de plusieurs voiries est également comprise pour partie dans ces périmètres, au droit des parcelles ci-dessus énumérées et conformément au plan annexé à savoir :

- . chemin communal n° 1 de CRAS à Montferrier,
- . chemins ruraux n° 7 et 15 et leur raccordement.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Montferrier devront être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes de VINAY et solidement clôturés. La clôture comportera deux portails fermant à clé (accès distincts aux sources "amont" et "aval").

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier sera assuré (désherbage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- . mise en place d'une grille de protection du trop-plein et crépine sur la conduite de départ dans le citerneau amont.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,**

Peuvent néanmoins être autorisés :

- les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.

././.

- 2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- 4 - les stockages, même temporaires notamment lors de l'exploitation forestière, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

Les stockages de fumier ou lisier existants seront supprimés.

- 5 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs,), y compris les déchets inertes,
- 6 - les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières,
- 8 - la création de voiries et parkings,
- 9 - tout nouveau prélèvement d'eau,
- 10 - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,
- 11 - l'épandage de lisiers, purins, fumiers et boues de stations d'épuration,
- 12 - les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,
- 13 - la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc",
- 14 - le changement de destination des bois et zones naturelles,
- 15 - le retournement des prairies naturelles,
- 16 - et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 17 - le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,
 - trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.

..I..

- 18 - les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.
- 19 - l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles en vigueur.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- . par un réseau d'assainissement étanche,
- . à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la Collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

- 2 - **la création de bâtiments liés à une activité agricole** fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 3 - **les canalisations d'eaux usées** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,

- 4 - **la création de stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis. Les stockages existants seront mis en conformité avec la réglementation.

- 5 - **les projets d'activités** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène et à la charge du demandeur,

./..

- 6 - *la création de carrières* pourra être autorisée sous réserve :
- . d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
 - . d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Les contrôles s'effectueront sur piézomètres,
 - . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
 - . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
 - . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.
- 7 - *les nouveaux prélèvements d'eau par pompage* seront soumis à l'autorisation de la DDASS. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,
- 8 - *les dépôts de déchets de tous types* (organiques, chimiques, radioactifs, inertes ...), ne pourront être autorisés que :
- . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
 - . après étude d'impact et avis du Conseil Départemental d'Hygiène,
- Les dépôts existants seront mis en conformité ou supprimés.
- 9 - *l'utilisation de produits phytosanitaires* est autorisée sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés,
- 10 - *l'épandage de fertilisants organiques* est autorisé à l'exclusion des boues de stations d'épuration,
- 11 - *les zones de concentration du bétail* devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel ...).

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la Collectivité.
- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

**REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont
LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE**

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - La Communauté de Communes de VINAY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Après leur acquisition en pleine propriété par la Communauté de Communes de VINAY, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président de la Communauté de Communes de VINAY est chargé d'effectuer ces formalités.

././.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE TREIZE - La Communauté de Communes de VINAY pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX et CONTRÔLE

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une pré-filtration suivie d'une désinfection par rayonnement ultra-violet.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes de VINAY, le Maire de CRAS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 16 DEC. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique BLAIS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Commune de CRAS

Périmètres de protection
des captages d'eau potable.

Sources de MONTFERRIER

Plan parcellaire
ECHELLE 1/2 500



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
Arrêté N° 2004 - 15 778

GRENOBLE, le 16 DEC. 2004

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

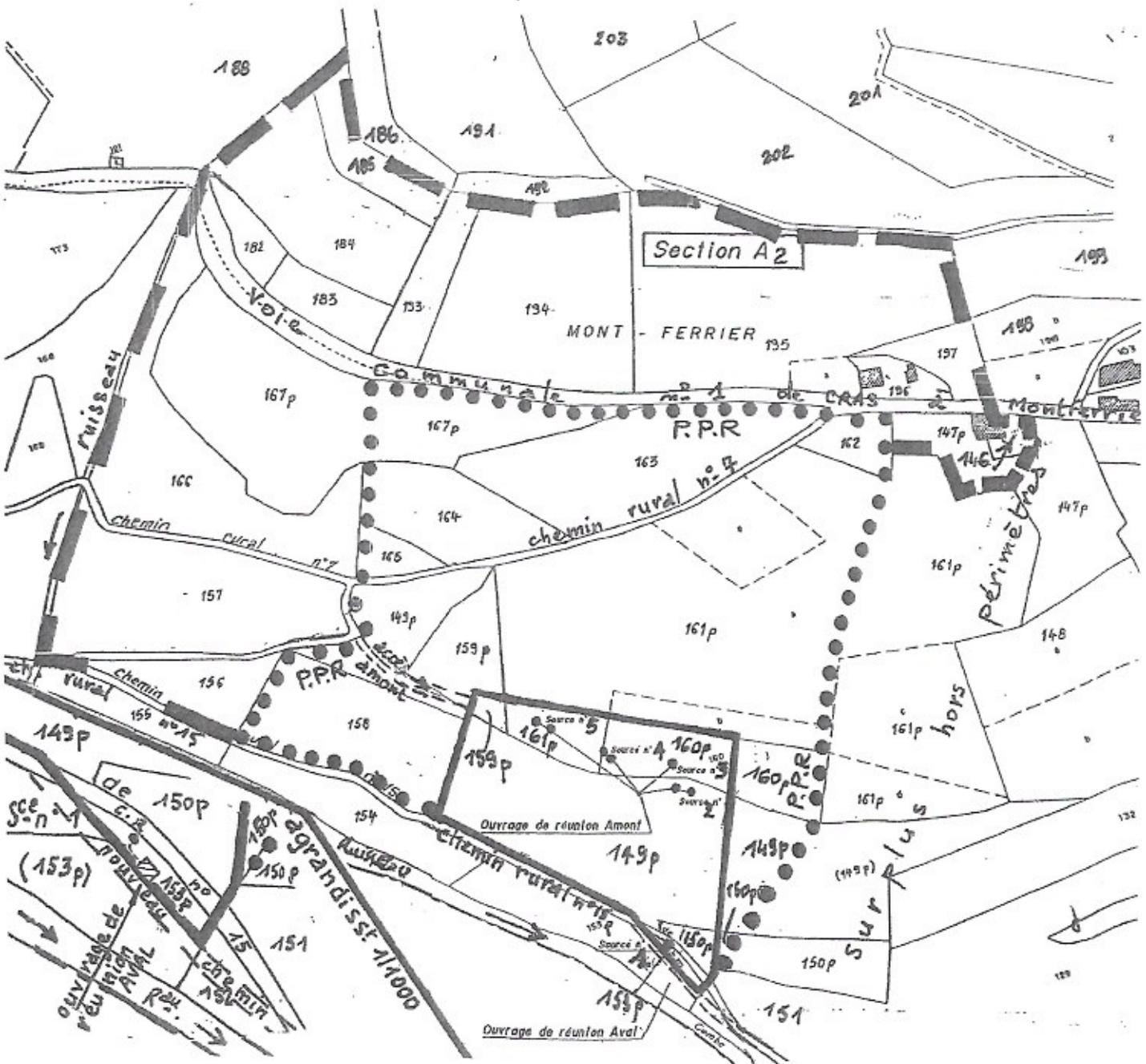
Blais
Dominique BLAIS

Légende

Périmètre de protection immédiate :

Périmètre de protection rapprochée :

Périmètre de protection éloignée :



COMMUNE DE POLIENAS

RAPPORT DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Captages du marais de CRAS

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

10.07.2007

Rapport dressé par :

Bruno TALOUR

hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
dans le département de l'Isère.

Morina

38380 ST. PIERRE DE CHARTREUSE

Tel : 04 76 88 64 25 télécopie : 04 76 886 612

En application :

- du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989
relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine à l'exclusion des
eaux minérales naturelles (J.O. du 4
janvier 1989) modifié par le décret n°
90-330 du 10 avril 1990 (J.O. du 13
avril 1990) et par le décret n°91-257
du 7 mars 1991 (j.O. du 8 mars 1991)
et par le décret n° 95-363 du 5 avril
1995 (J.O. du 7 avril 1995) ;

- de l'arrêté ministériel du 31 août
1993 relatif aux modalités de
désignation et de consultation des
hydrogéologues agréés.

I - GÉNÉRALITÉS

I-1. INTRODUCTION

Conformément au décret du 31 août 1993 et à la circulaire d'application du 5 avril 1994, nous avons été désigné par Monsieur le Préfet du département de l'Isère pour définir les périmètres de protection réglementaire du captage du marais de CRAS situé sur la commune de CRAS et alimentant la commune de POLIENAS qui en est propriétaire.

Nous nous sommes rendu sur place le 17 novembre 1999, en présence de :

- Monsieur Bernard ROUX, maire de POLIENAS,
- Monsieur René RUZZIN, conseiller municipal de POLIENAS,
- Monsieur Alfred YVANEZ, conseiller municipal de POLIENAS,
- Monsieur Pierre DESBRUN, adjoint au maire de POLIENAS,
- Madame Stéphanie CROUZET, représentant le cabinet ALP'ETUDES,
- Monsieur Nicolas GUIBERT, représentant le CGI/DTAE.

I-2 LISTE DES PIÈCES REMISES À L'HYDROGÉOLOGUE

- Plan de situation des captages communaux au 1/12500,
- Captage de POLIENAS, Dossier préparatoire, mémoire explicatif relatif à la collectivité.
- Captage de POLIENAS, Dossier préparatoire, Captage du marais de Cras, Descriptif technique.
- Captage de POLIENAS, Dossier préparatoire, Captage du Marais de Cras, Grille DDASS d'inventaire des risques de Pollution.
- Captage de POLIENAS, Dossier préparatoire, Captage du marais de Cras, Analyse des eaux brutes.
- Captage de POLIENAS, Dossier préparatoire, Captage du marais de Cras, Rapport hydrogéologique de 1967.
- Captage de POLIENAS, inventaire des risques : Plan 1/2500 sur fond cadastral.

I-3 CADRE GÉOGRAPHIQUE

Le captage est situé sur la commune de CRAS, entre la D201 et la R.N. 92, en contrebas du village de Cras, dans une zone de marais appelée le Marais de Cras.
Il se situe sur la parcelle 389 B, section B3 de la commune de CRAS.

Coordonnées Lambert III : 845 340 - 3 333 740 - 284 m

I-4 CADRE GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE

Nous nous situons ici en limite Est de l'unité géologique des mollasses pré-alpines, non loin de son contact avec les calcaires Urgoniens appartenant à l'anticlinal dit de POLIENAS, dernière manifestation au Sud des plissements du Jura.

Le captage se situe dans la dépression du bassin de Cras, correspondant à un ancien creusement glaciaire à la limite des deux formations décrites ci-dessus.

Cette dépression a été remblayée par des dépôts glaciaires wurmiens (moraine de Chantesse et de Cras) et

B. TALOUR

par des alluvions fluvioglaciales de moins en moins épais en direction de l'Est.

Dans ces alluvions récentes, viennent s'interstratifier des cônes de déjection constitués par des dépôts molassiques amenés par les torrents. Notamment, le cône de déjection du ruisseau de Pérolat s'étale entre Cras et le Haut Chantesse.

la coupe géologique relevée au niveau du forage de Chantesse, situé à 600 m de là, est la suivante : les six premiers mètres sont à dominante argileuse où la fraction sableuse assure une bonne filtration bactérienne. En dessous, la nappe phréatique baigne une formation d'alluvions hétérogènes peu argileuses à forte perméabilité reposant sur le substratum calcaire vers 27 m de profondeur.

I-5 MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRES

Outre la protection propre des ouvrages de captage qui sera décrite dans chacun des cas, les textes réglementaires cités en début du rapport conduisent à délimiter les zones de protection territoriales suivantes (Art. L.20 du Code de la Santé Publique) :

- 1) un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- 2) un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- 3) et le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations et dépôts ci-dessus visés.

II DESCRIPTION DES LIEUX

II-1 SITUATION ET DESCRIPTION DU CAPTAGE

Ce captage réalisé en 1907, puis amélioré en 1931, 1951 et 1970 se situe la commune de CRAS, parcelle n° 389 B dans une zone de marais classée en Z.N.I.E.F.F. Le périmètre de protection immédiate est assez étendu (environ 3,6 Ha) et est clos par un grillage. On y accède par un portail. Deux drains, orientés Nord (diamètre 200 mm) et Sud-Ouest (diamètre 250 mm), débouchent dans une chambre maçonnée (regard de concentration) à 2,1 m de profondeur sous le niveau du sol. Cet ouvrage est surmonté par un édicule de 2,8 m de haut environ comportant une porte d'accès en fer. A l'intérieur, une échelle métallique permet de descendre jusqu'aux bassins.

Le drain Sud-Ouest provient d'un puits situé à 48 m de là, où l'on peut accéder à une vanne placée sur le départ de la conduite allant au citerneau. Ce puits est couvert par un capot "Foug". La longueur du drain Nord n'est pas connue.

Le débit est donné pour approximativement 1,9 l/s en étiage. La température de l'eau oscille entre 10° et 14° C selon la saison ce qui montre la superficialité de la nappe. La conductivité est de l'ordre de 380 µs, ce qui correspond à une eau minéralisée sans excès.

II-2 SITUATION SANITAIRE

Qualité des eaux

Au vu des analyses qui nous ont été fournies, la qualité chimique et physique des eaux est bonne,

B. TALOUR

.../...

cependant quelques épisodes de pollution bactériologique faible ont été enregistrés. L'eau est traitée par javélation.

Vulnérabilité de la ressource

La ressource est vulnérable à plusieurs titres :

1) par inondation par les eaux provenant du ruisseau de Pérolat.

Une digue a été mise en place afin de dévier les crues du ruisseau et depuis, ce type d'incident ne s'est plus reproduit. Nous ferons cependant remarquer que le lit est encombré d'arbres et de broussailles. Compte tenu du régime torrentiel prononcé (fort charriage) des cours d'eau provenant des collines molassiques, la submersion et la rupture de cette digue seront possibles tant que le lit ne sera pas entretenu.

2) Les autres risques de pollution sont liés aux activités agricoles et à l'urbanisation. Ils sont dans l'état actuel globalement faibles. On en trouvera l'inventaire et la description dans le dossier préparatoire descriptif technique, inventaire des risques et grille DDASS d'inventaire des risques de Pollution.

III PRÉCONISATIONS

III-1 TRAVAUX INDISPENSABLES

Lors de notre visite, la clôture du périmètre de protection immédiate était ouverte en au moins deux points. Nous rappelons que l'accès à ce périmètre est interdit à toute personne, en dehors des opérations d'entretien et demandons à ce que cette clôture soit remise en état au plus vite.

L'ouvrage de captage nécessitera un entretien plus suivi, notamment, une protection contre la rouille de la porte d'accès.

Le débroussaillage et le nettoyage du lit du ruisseau de Pérolat au niveau de l'ouvrage de protection contre les crues (digue le long du chemin rural, parcelle 369) est indispensable pour garantir l'efficacité et la pérennité de cet ouvrage.

III-2 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre tel que défini et clôturé à ce jour convient parfaitement.

Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée défini par Monsieur J.C. FOURNEAU en 1967 nous semble approprié et ne nécessite pas d'être modifié. Il est indiqué sur le plan 1/2500. (voir plan des périmètres en annexe).

Il n'est pas à acquérir par la commune, mais y sont interdits :

- les constructions de toute nature,
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère, agricole ou industrielles.
Les trois habitations actuellement présentes dans ce périmètre devront être équipées de dispositifs d'assainissement conformes à la réglementation. Elles seront raccordées à un réseau de "tout à l'égout" dès que possible. Aucune construction nouvelle ne sera autorisée.
- le dépôt d'ordures ménagères, immondes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation des eaux souterraines,

B. TALOUR

.../...

- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement ou le remblaiement de grandes excavations,
- le pacage du bétail, l'épandage de fumures, engrais, pesticides, etc...

Périmètre de protection éloignée

Sans objet.

IV AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Après analyse des documents qui nous ont été communiqués, et après nous être rendu sur le terrain, nous validons les périmètres de protection préalablement établis et donnons un avis favorable pour la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Cependant, quelques travaux d'entretien définis dans le corps de ce rapport seront nécessaires.

St. Pierre, le 10 février 2000

Bruno TALOUR

hydrogéologue agréé pour le département de l'Isère.

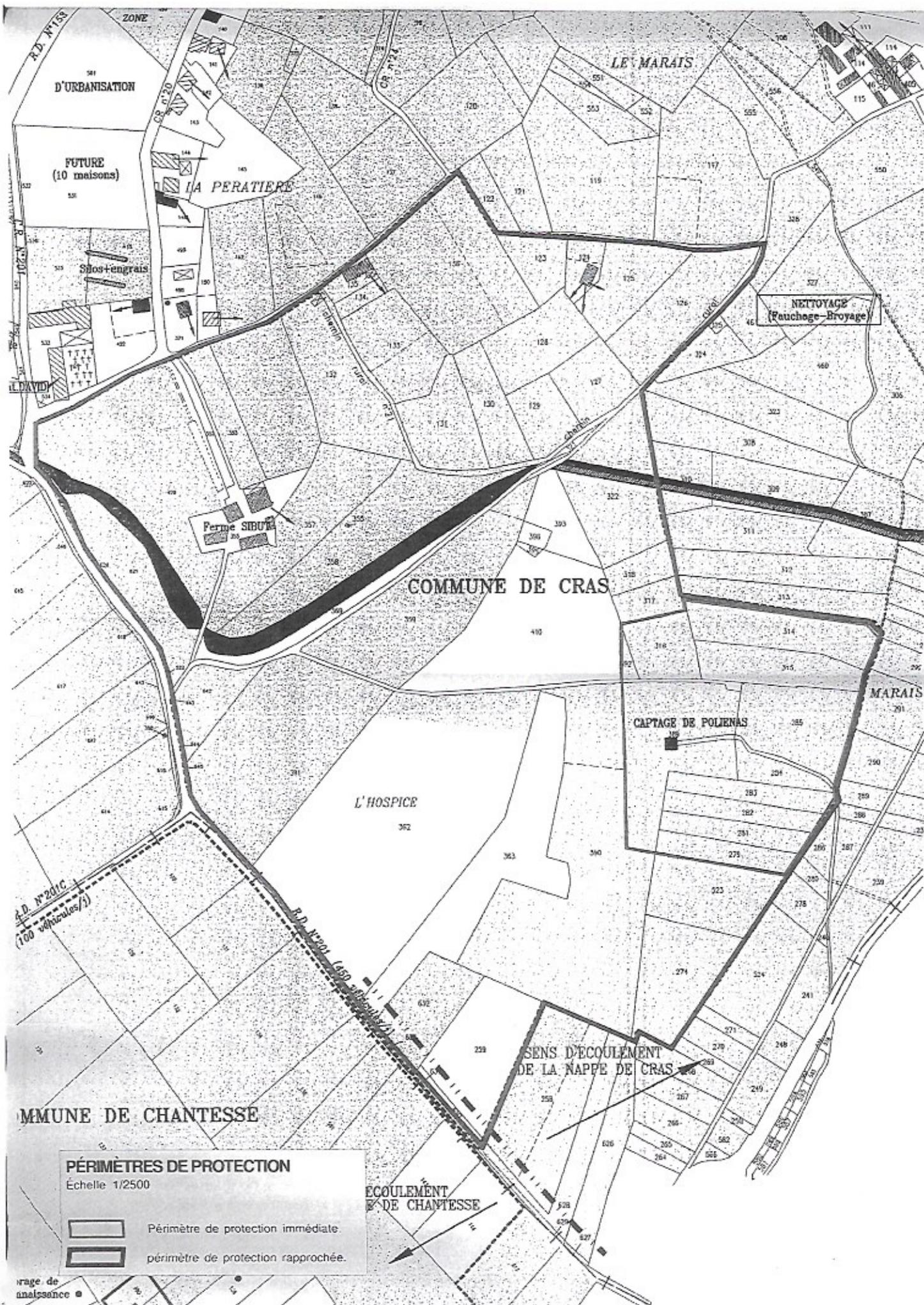


ANNEXES :

- Périmètres de protection immédiate et rapprochée sur fond cadastral 1/2500.

B. TALOUR

.../...



COMMUNE DE CHANTEMESSE

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Échelle 1/2500

- Périmètre de protection immédiate.
- périmètre de protection rapprochée.

ÉCOULEMENT
DE CHANTEMESSE

origine de
naissance ●

COMMUNE DE TULLINS

RAPPORT DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Captages de CRAS

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Rapport dressé par :

Bruno TALOUR

hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
dans le département de l'Isère

Morina

38380 ST. PIERRE DE CHARTREUSE

Tel : 04 76 88 64 25 télécopie : 04 76 886 612

En application :

- du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (J.O. du 4 janvier 1989) modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 (J.O. du 13 avril 1990) et par le décret n°91-257 du 7 mars 1991 (j.O. du 8 mars 1991) et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 (J.O. du 7 avril 1995) ;
- de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés.

I - GÉNÉRALITÉS

I-1 INTRODUCTION

Conformément au décret du 31 août 1993 et à la circulaire d'application du 5 avril 1994, nous avons été désigné par Monsieur le Préfet du département de l'Isère pour définir les périmètres de protection réglementaire du captage de Cras sur la commune du même nom, appartenant à la ville de TULLINS.

Nous nous sommes rendu sur place le 17 novembre 1999, en présence de :

- Madame Stéphanie CROUZET représentant ALP'ETUDES,
- Monsieur Maurice MARRON, 1° adjoint au Maire de TULLINS,
- Monsieur Nicolas GUIBERT, représentant le Conseil Général de l'Isère, service D.T.A.E.
- Monsieur Jean Noël BOUCHERANA, représentant la commune de TULLINS,
- Monsieur Patrick LECHANGER, service technique des eaux de la ville de TULLINS,
- Monsieur Albert GOTTI, service des eaux de la ville de TULLINS.

Compte-tenu de l'importance de la ressource et des conditions d'émergence ; par courrier du 14 février 2000, nous avons demandé la réalisation d'une étude géologique complémentaire. Suite à cette demande, la commune de TULLINS a fait faire une étude géophysique par le bureau d'étude GÊM. Les résultats de cette dernière ont été discutés lors d'une réunion en mairie le 19 janvier 2001.

Il a été alors décidé de vérifier les hypothèses du bureau d'étude par la réalisation de deux sondages de reconnaissance l'un sur le site de captage, l'autre sur le rebord de la terrasse de CRAS.

Le rapport de sondage nous a été remis le 19 avril 2001.

I-2 LISTE DES PIÈCES REMISES À L'HYDROGÉOLOGUE

Avec le dossier

- Mémoire explicatif relatif à la collectivité,
- Descriptif technique,
- Grille D.D.A.S.S. d'inventaire des risques de pollution,
- Carte d'inventaire des risques au 1/25 000,
- Analyse des eaux brutes,
- Rapport géologique général de 1979.

puis suite à notre demande de complément d'étude :

- Société L'EAU, 1970, Étude géophysique,
- Société L'EAU, 1992, projet d'amélioration du captage de CRAS.
- GEM, mai 2000, Étude hydrogéologique en vue de la caractérisation des conditions d'émergence,
- AQUIFORE, 03 et 04 avril 2001, Sondage équipés en piézomètres à proximité de la zone de captage.

I-3 CADRE GÉOGRAPHIQUE

Les captages de TULLINS, sur la commune de CRAS se situent au pied d'une terrasse morainique, en tête d'un large vallon se terminant en cirque. Huit ouvrages (4 captages et 4 regards de concentration ou intermédiaires) sont répartis dans une petite plaine marécageuse. Les points de captage sont très superficiels et récupèrent par gravité des eaux qui semblent être l'émergence d'une nappe phréatique quasi artésienne.

Coordonnées Lambert III: 845 100 - 3 334 360 - 284,5 m

I-4 CADRE GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE

Les captages se situent dans la dépression du bassin de Cras, allongée Nord-Sud, correspondant à un ancien sillon glaciaire entre les collines molassiques du Bas Dauphiné à l'Ouest et l'anticlinal des calcaires Urgoniens de Poilénas à l'Est.

Cette dépression a été remblayée par des dépôts glaciaires wurmiens (Moraines de Chantesse et de Cras) et par des alluvions fluvio-glaciaires dont l'épaisseur diminue en direction de l'Est.

Dans ces alluvions récentes viennent s'intercaler des cônes de déjection constitués de dépôts d'origine molassiques (sables, limons, galets) amenés par les torrents, en particulier le ruisseau de Pérolat qui a constitué un important cône de déjection entre Cras et le Haut-Chantesse.

La dépression où se situent les captages est entaillée en reculée dans le rebord de la terrasse qui soutient le village de CRAS.

Deux sondages, réalisés à notre demande (AQUIFORE, avril 2001), ont permis de reconnaître la série géologique suivante :

1) Dans la terrasse de CRAS (P2, cote NGF 325 m environ) :

- 0 à 30 m moraine (sables et graviers à matrice faiblement argileuse,
- 30 à 38 m sables argileux peu compacts,
- 38 à 41 m sables très limoneux.

Le substratum molassique n'a semble-il pas été atteint.

Le niveau d'eau s'est stabilisé à 27,5 m de profondeur. L'ouvrage est peu productif.

2) Dans le champ captant (P1, cote NGF 286 m environ) :

- 0 à 7 m argiles limoneuses,
- 7 à 10 m alluvions très argileuses, notamment de 9 à 10 m,
- 10 à 23 m alluvions sableuses.

Le substratum molassique n'a pas été atteint.

L'ouvrage est artésien avec un débit estimé à 1 à 2 m³ h.

I-5 MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRES

Outre la protection propre des ouvrages de captage qui sera décrite dans chacun des cas, les textes réglementaires cités en début du rapport conduisent à délimiter les zones de protection territoriales suivantes (Art. L.20 du Code de la Santé Publique) :

- 1) un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- 2) un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- 3) et le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations et dépôts ci-dessus visés.

II DESCRIPTION DES LIEUX

II-1 SITUATION ET DESCRIPTION DES CAPTAGES

Ces captages anciens, rénovés vers 1980, se situent sur la parcelle 370 appartenant à la ville de TULLINS. Le périmètre de protection immédiate, clos est bien entretenu. Les quatre ouvrages sont en

B. TALOUR

.../...

bon état. On y accède par des capots "Foug" L'eau y arrive par le fond. Il existe également sur le site trois regards de concentration et un regard de jonction.

Le débit à la sortie des ouvrages est de l'ordre de 8 à 10 l/s. Il est descendu à 3 l/s lors de l'étiage sévère de 1977. La température de l'eau oscille entre 8° et 14° C, ce qui démontre une assez grande sensibilité aux conditions météorologiques extérieures (captages très superficiels).

L'eau est traitée par une station de chloration située à quelques centaines de mètres en aval.

II-2 SITUATION SANITAIRE

Qualité des eaux

Au vu des analyses qui nous ont été fournies, la qualité bactériologique de l'eau est irrégulière. on retrouve là l'influence des conditions de captage trop superficielles. La qualité chimique et physique des eaux serait bonne excepté la présence importante de nitrates (cependant inférieure à 50 mg/l).

Vulnérabilité de la ressource

Dans l'état actuel, la ressource est vulnérable car les ouvrages de captage sont très superficiels. les eaux pluviales et de ruissellement peuvent se mélanger aux eaux profondes.

Les investigations réalisées à notre demande ont permis de mettre en évidence l'origine profonde de l'eau qui vient ressortir en ce point par artésianisme à partir d'une nappe phréatique protégée par environ 10 m de limons et d'argiles peu perméables.

La forte teneur en nitrates est probablement à rattacher à la présence de nombreux dispositifs d'assainissement autonome sur la terrasse de CRAS.

Il serait intéressant de vérifier par analyse de l'eau issue du piézomètre P1, si cette dernière contient des nitrates à une teneur équivalente à celle des eaux actuellement captées.

III PRÉCONISATIONS

III-1 TRAVAUX SOUHAITABLES

Il serait à notre avis judicieux d'abandonner les captages superficiels, mal protégés des ruissellements et des eaux pluviales, pour un puits ou forage unique profond d'une vingtaine de mètres et exploitant la nappe artésienne.

En plus d'une bien meilleure protection, il permettrait une exploitation avec un débit plus important en pompant en période d'étiage.

III-2 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre tel que défini et clôturé à ce jour convient parfaitement.

Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est indiqué sur le plan 1/5000. (voir plan des périmètres en annexe).

Compte tenu de la présence du village de CRAS sur la terrasse morainique et alluviale qui est à l'origine de la ressource en eau, nous sommes amené à diviser ce périmètre en deux zones de contraintes différentes.

La Zone A : la plus proche des captages où sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère, agricole ou industrielles,

B. TALOUR

.../...

- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement ou le remblaiement de grandes excavations,
- le pacage du bétail, l'épandage de fumures, engrais, pesticides, etc...

La zone B, plus éloignée et incluant le village où

- la commune s'efforcera de mettre en place le plus rapidement possible un réseau de collecte des eaux usées en remplacement des assainissements autonomes existants.

Seront de plus interdits :

- le recours à l'assainissement autonome pour toute construction nouvelle,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides (en dehors des cuves à mazout individuelles destinées au chauffage qui devront être protégées par un double cuvelage étanche), de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement ou le remblaiement de grandes excavations,
- le pacage du bétail, l'épandage de fumures, engrais, pesticides, etc...

Périmètre de protection éloignée

Non indispensable.

IV AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Si la commune de TULLINS prévoit de poursuivre l'exploitation de cette ressource, il serait :

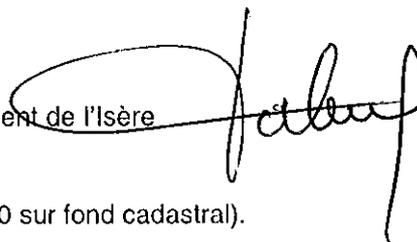
1) Indispensable que la commune de CRAS s'équipe pour le bourg d'un réseau d'assainissement collectif (Abandon de tous les dispositifs d'assainissement autonome présents en amont du captage dans les périmètres rapprochés et éloignés) ;

2) souhaitable de remplacer les quatre captages existants trop superficiels par un puits ou forage profond, exploitant la nappe phréatique bien protégées à cet endroit par un épais niveau de limons et d'argile.

St. Pierre, le 4 juillet 2001

Bruno TALOUR

hydrogéologue agréé pour le département de l'Isère



ANNEXES :

- Emprise des périmètres de protection (Échelle 1/5000 sur fond cadastral).

B. TALOUR

.../...

**COMMUNE DE TULLINS
CAPTAGES DE CRAS
PERIMETRES DE PROTECTION**

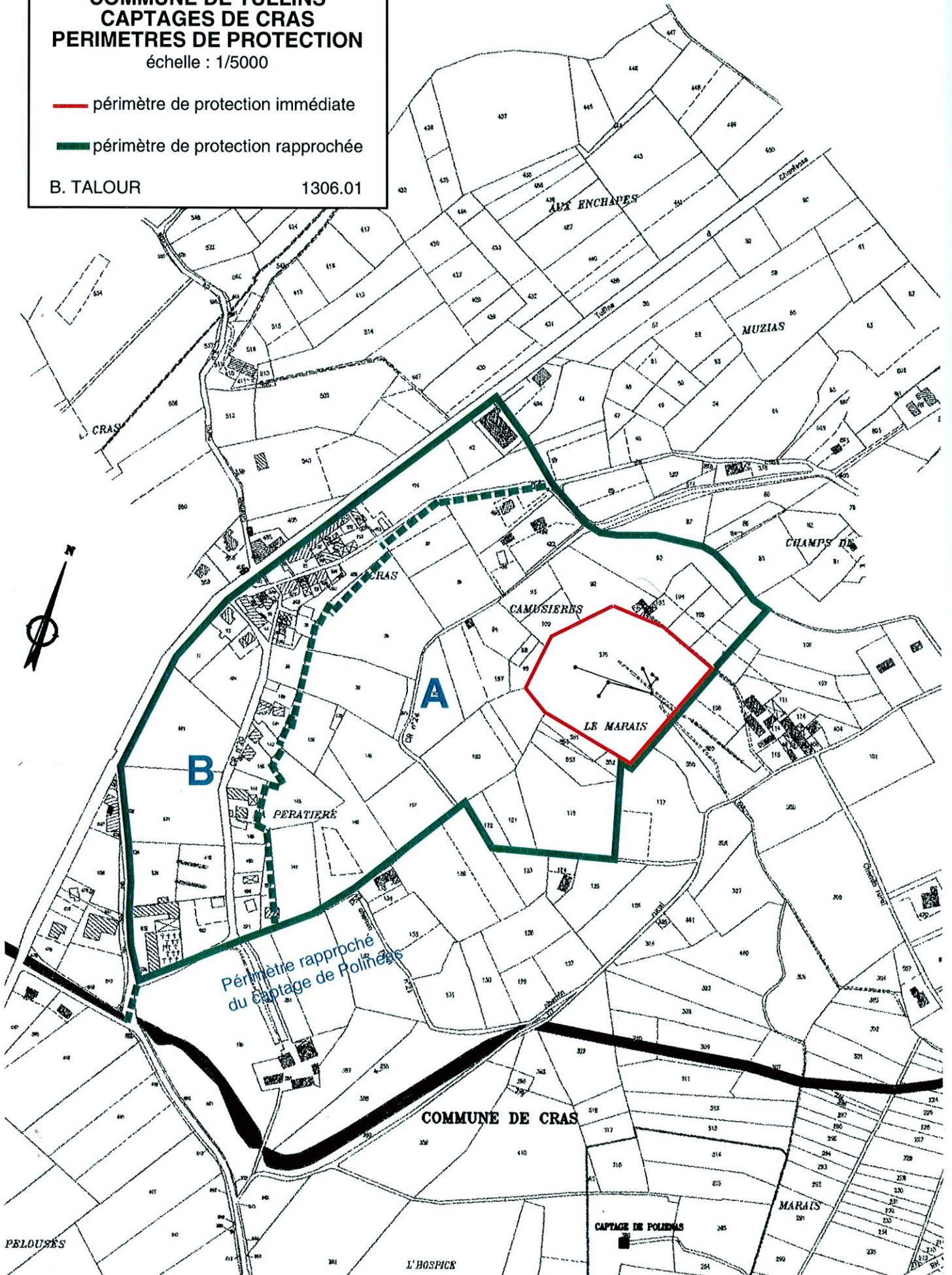
échelle : 1/5000

— périmètre de protection immédiate

— périmètre de protection rapprochée

B. TALOUR

1306.01



S.I.E. DE CHANTESSE - L'OSIER

RAPPORT DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Forage du S.I.E. de CHANTESSE - L'OSIER

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Rapport dressé par :

Bruno TALOUR

hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
dans le département de l'Isère

Morina

38380 ST. PIERRE DE CHARTREUSE

Tel : 04 76 88 64 25 télécopie : 04 76 886 612

En application :

- du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (J.O. du 4 janvier 1989) modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 (J.O. du 13 avril 1990) et par le décret n°91-257 du 7 mars 1991 (j.O. du 8 mars 1991) et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 (J.O. du 7 avril 1995) ;
- de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés.

I - GÉNÉRALITÉS

I-1. INTRODUCTION

Conformément au décret du 31 août 1993 et à la circulaire d'application du 5 avril 1994, nous avons été désigné par Monsieur le Préfet du département de l'Isère pour définir les périmètres de protection réglementaire du forage du S.I.E. de CHANESSE - L'OSIER, situé sur la commune de CHANESSE.

Nous nous sommes rendu sur place le 17 novembre 1999, en présence de :

- Monsieur Albert BUISSON, représentant la communauté de communes de VINAY,
- Monsieur Bruno ESSERTIER, Président du syndicat intercommunale de CHANESSE,
- Monsieur Raymond FALQUE, employé communal de CHANESSE,
- Monsieur Jérôme BIJU-DUVAL, représentant la D.D.A.F. de l'Isère,
- Monsieur Nicolas GUIBERT, représentant le conseil Général de l'Isère, service D.T.A.E.
- Madame Stéphanie CROUZET, représentant le cabinet ALP'ETUDES,
- Madame Odile PHILIPPOT, représentant la communauté de communes de VINAY.

I-2 LISTE DES PIÈCES REMISES À L'HYDROGÉOLOGUE

- Mémoire explicatif relatif au Syndicat,
- Descriptif technique du forage,
- Analyse des eaux brutes,
- Grilles DDASS d'inventaire des risques de pollution,
- Carte d'inventaire des risques de pollution au 1/2500°,
- Études et rapports géologiques :
 - Rapport de Monsieur Robert MICHEL, géologue agréé en date du 12/03/86
 - SOGREAH ingénierie, Essai de pompage sur l'ouvrage existant, datée de mars 1996.
 - PIC ingénierie, Nappe de Chantesse, actualisation de l'étude hydrogéologique de 1995 (avril 1999).

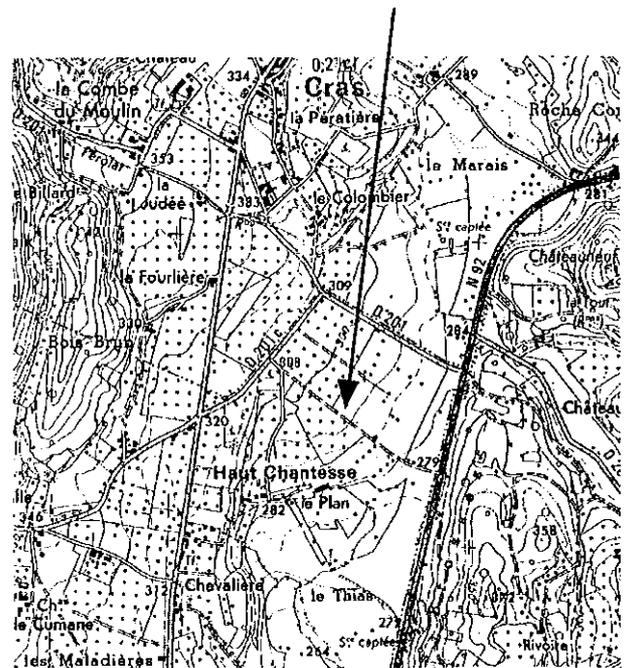
I-3 CADRE GÉOGRAPHIQUE

Le forage est situé au Nord de la commune de CHANESSE, dans la plaine, entre la RN 92 et la D201. Il se situe sur la parcelle n° 680, section A qui fait partie d'une zone NCp du POS de la commune. Un forage d'essai réalisé en 1978 se situe sur la parcelle n°121.

Coordonnées Lambert III : 844 900 - 3 333 280 - 294 m

I-4 CADRE GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE

Le forage se situe dans la dépression du bassin de Cras, allongée Nord-Sud, correspondant à un ancien sillon glaciaire entre les collines molassiques du Bas Dauphiné à l'Ouest et l'anticlinal des calcaires Urgoniens de Poliénas à l'Est.



B. TALOUR

.../...

cette dépression a été remblayée par des dépôts glaciaires wurmiens (Moraines de Chantesse et de Cras) et par des alluvions fluvio-glaciaires dont l'épaisseur diminue en direction de l'Est.

Dans ces alluvions récentes viennent s'intercaler des cônes de déjection constitués de dépôts d'origine molassiques (sables, limons, galets) amenés par les torrents, en particulier le ruisseau de Pérolat qui a constitué un important cône de déjection entre Cras et le Haut-Chantesse.

La coupe du forage est la suivante :

- 0 à 2,4 m terre végétale et limons argilo-sableux,
- 2,4 m à 6 m graviers et galets à gangue sablo-argileuse ou argilo-sableuse,
- 6 à 15 m galets, graviers et sables,
- 15 à 17,6 m sables grossiers,
- 17,6 à 18,8 m graviers et sables grossiers,
- 18,8 à 19,6 m gros galets, graviers et sables grossiers,
- 19,6 à 27,6 m gros galets, graviers et sables moyens,
- à 27,6 m arrêt sur socle calcaire.

Le niveau piézométrique hors exploitation se situe entre 10 et 11 m de profondeur en période d'étiage.

Les essais de pompage menés sous la direction de SOGREAH et l'analyse réalisée en avril 1999 par PIC ingénierie ont montré que le débit d'exploitation du forage pouvait atteindre 1800 m³/j (21 l/s) en période d'étiage et devait être limité à 1300 m³/j (15 l/s) en cas d'étiage sévère, afin de ne pas porter préjudice à l'environnement (alimentation du ruisseau de la Lèze du marais de CRAS).

I-5 MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRES

Outre la protection propre des ouvrages de captage qui sera décrite dans chacun des cas, les textes réglementaires cités en début du rapport conduisent à délimiter les zones de protection territoriales suivantes (Art. L.20 du Code de la Santé Publique) :

- 1) un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- 2) un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- 3) et le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations et dépôts ci-dessus visés.

II DESCRIPTION DES LIEUX

II-1 SITUATION ET DESCRIPTION DU CAPTAGE

Le puits d'exploitation, profond de 27 m est tubé en diamètre 800 mm avec des crépines à nervure repoussées 15/10 de 14,6 m à 27,06 m de profondeur. La colonne est étanche jusqu'à 14,6 m de profondeur.

Il est équipé de deux pompes immergées travaillant en refoulement d'un débit nominal de 33 m³/h chacune. Elles fonctionnent en alternance.

Un capot "Foug" assure l'étanchéité de la tête de forage. Les armoires électriques et l'appareil anti-belier sont situés dans un local construit à proximité.

B. TALOUR

.../...

II-2 SITUATION SANITAIRE

Qualité des eaux

Au vu des analyses qui nous ont été fournies, la qualité chimique et physique des eaux est bonne et ne nécessite actuellement aucun traitement avant distribution. On notera cependant la présence de nitrates (10 à 16 mg/l), ce qui traduit probablement une pollution d'origine agricole qui nécessitera d'être surveillée.

Vulnérabilité de la ressource

La réalisation du forage et les études géologiques ont montré qu'au moins à proximité de l'ouvrage, l'aquifère constitué de graviers était protégé par une couche sablo-limoneuse d'environ 6 m d'épaisseur qui pouvait assurer une bonne filtration bactérienne.

Autour du forage, on recense une activité d'élevage (10 bovins) à la ferme MICHEL distante de 600 m. En dehors de cela, la plupart des terrains sont occupés par des noyers, des cultures céréalières et des prairies.

Il existait, lors de l'inventaire, un tas de fumier sur la parcelle n°138 à 40 m environ du forage. La ferme Michel est l'habitation la plus proche du captage (600 m).

La R.N. 92, qui supporte un fort trafic, notamment de poids-lourds, se situe à l'aval hydrogéologique du forage.

Il ressort de cet inventaire que les risques de pollution de la nappe phréatique sont faibles.

État des ouvrages et travaux indispensables

Les installations sont quasi-neuves et en bon état. Par contre, le périmètre de protection immédiate n'a pas été clôturé. Il s'agit là d'un point qui devra être mis en oeuvre sans délai afin de se mettre en conformité avec la législation.

III PRÉCONISATIONS

III-1 TRAVAUX INDISPENSABLES

Clôture du périmètre de protection immédiate. Ce dernier devra être régulièrement entretenu.

III-2 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre tel que défini par Monsieur Robert MICHEL dans son rapport du 12/03/86 convient parfaitement (parcelles 680 et 682).

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour éviter la stagnation d'eau de ruissellement sur ces parcelles, notamment à proximité du forage (fossés à l'amont, remodelage du terrain si nécessaire).

Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est indiqué sur le plan 1/2500. (voir plan des périmètres en annexe).

Il n'est pas à acquérir par la commune, mais y sont interdits :

- les constructions de toute nature,
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère, agricole ou industrielles,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation des eaux souterraines, sauf dans le cadre d'une amélioration ou d'une extension de

B. TALOUR

.../...

l'ouvrage existant,

- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement ou le remblaiement de grandes excavations,
- le pacage du bétail, l'épandage de fumures, engrais, pesticides, etc...

Périmètre de protection éloignée

Compte tenu de l'importance du captage et de l'enjeu qu'il représente pour les communes, il est défini un périmètre de protection éloignée qui correspond au bassin versant géologique probable de la source.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- La création de décharges de produits industriels ou domestiques, et tout autres produits susceptibles d'altérer les qualités des eaux, ne pourront être autorisés qu'après une étude hydrogéologique approfondie et présentation d'une étude d'impact et en tout état de cause que si l'imperméabilisation totale du site est réalisée.
- l'installation de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ne pourra être tolérée que si ces réservoirs sont en conformité avec la réglementation en la matière et après avis du conseil Départemental d'Hygiène ou de l'administration responsable.
- l'exploitation nouvelle des eaux souterraines ne pourra être autorisée, dans les limites imposées de durée et de débit, qu'après accord de l'administration responsable.
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine industrielle ne pourra être toléré qu'après une étude hydrogéologique approfondie démontrant l'innocuité du rejet par rapport au captage et après avis du conseil Départemental d'Hygiène ou de l'administration responsable.

IV AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Après analyse des documents qui nous ont été communiqués, et après nous être rendu sur le terrain ; sous réserve que le périmètre de protection immédiate soit clos sans délais, nous validons les périmètres de protection préalablement établis et donnons un avis favorable pour la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique.

St. Pierre, le 16 février 2000

Bruno TALOUR

hydrogéologue agréé pour le département de l'Isère.

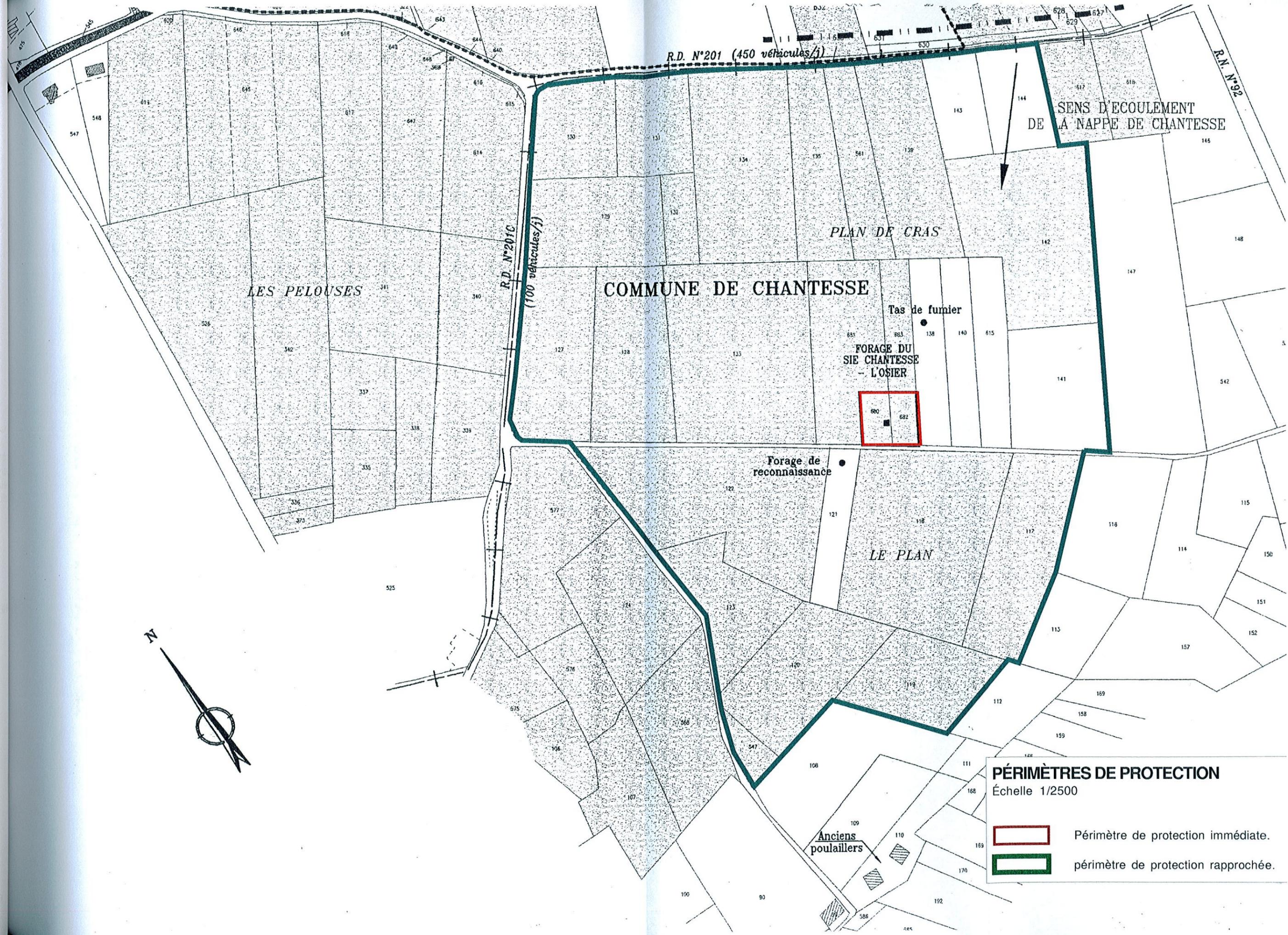
ANNEXES :

- Emprise des périmètres de protection (Échelle 1/2500 sur fond cadastral).

B. TALOUR

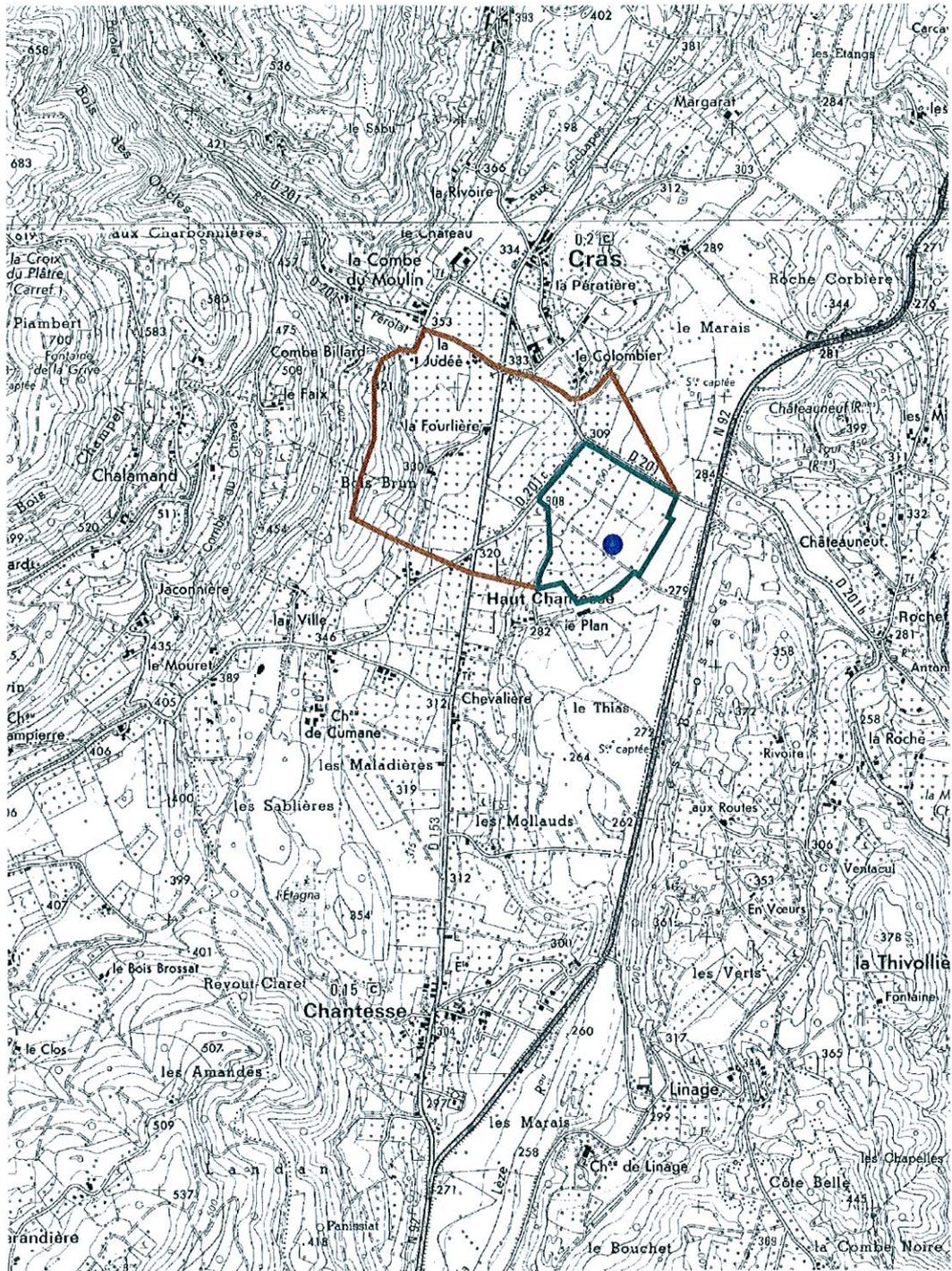
.../...

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.



PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
Échelle 1/2500

	Périmètre de protection immédiate.
	périmètre de protection rapprochée.



PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Échelle 1/25 000



Périmètre de protection rapprochée.



périmètre de protection éloignée.